



Thourotte, le 24 juin 2026

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
22 JUN 2026**

ETAIENT PRESENTS : MM. VAN ROEKEGHEM, RICARD, GIBAULT, BONNARD, DELHAY, CATHELAIN, SEGRE, LEFEVRE, BOUCHE, LETOFFE, BELLOT, COPPIN, BERTRAND, CARVALHO, DUMOULIN, LEDRAPPIER, SERVAIS ; MMES DRELA, GENET, HOTTE-BEURDELEY, VANPEVENAGE, LEHEUTRE, DACQUIN, PIENS, DAUMAS, GRANDJEAN, BACONNAIS.

ABSENTS EXCUSES : M. ANGELIS, M. KLIBER.

ETAIENT REPRESENTES : MME PAGE-BUATOIS était représentée par MME HOTTE-BEURDELEY, MME BALITOUT était représentée par M. LETOFFE, MME ARDUIN était représentée par M. LEDRAPPIER, M. PIAR était représenté par MME GRANDJEAN.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET Johan, Directeur Général ; MME DOS SANTOS Sandra, Adjoint Administratif.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME VANPEVENAGE.

LISTE DES DELIBERATIONS

Au titre des Finances, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- D'approuver la Décision Modificative n°1/2026 du budget général CC2V ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer deux contrats d'emprunt pour le financement de la piscine intercommunale : le premier d'un montant de 2,5 millions d'euros sur une durée de 240 mois et le deuxième d'un montant de 1,5 millions d'euros sur une durée de 36 mois ;
- D'attribuer des indemnités de budget au Trésorier du Service Comptable de Compiègne.

Toujours au titre des Finances, le Conseil Communautaire a décidé à la majorité (1 abstention) :

- D'acquérir un bien immobilier à proximité de la Cité des Bateliers sur la commune de Longueil-Annel.

Au titre des Ressources Humaines, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité :

- La transformation d'un CDD en CDI d'un technicien territorial.

Au titre de l'Environnement, le Conseil Communautaire a pris la décision à la majorité (vote à bulletins secrets : 23 pour, 6 contre et 2 blancs) :

- D'adhérer au Syndicat Mixte du Département de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2027 et de transférer sa compétence de « Traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que la gestion des déchetteries.

Au titre de l'Aménagement du territoire, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer à l'unanimité :

- Une convention d'occupation temporaire au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe sur les communes de Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt ;
- Une convention d'occupation temporaire au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe sur la commune de Le Plessis-Brion ;
- Une convention d'occupation du domaine public avec la commune de Thourotte pour l'aménagement d'une piste cyclable et piétonne le long de l'Avenue François Mitterrand et de l'entrée de la piscine jusqu'à l'Avenue de Rimbach.

Au titre du Patrimoine, le Conseil Communautaire a donné son aval, à l'unanimité :

- Pour l'actualisation du dossier d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ainsi que l'adhésion au réseau Suricate correspondant du chemin de randonnée « Boucle de Longueil-Annel et du Mont Ganelon ».

Au titre de la Jeunesse, le Conseil Communautaire a décidé à la majorité (2 abstentions) :

- De modifier le tarif de participation aux séjours des enfants extérieurs pour le porter à 20 euros par jour ainsi que de porter à 3 euros par jour le montant de la majoration journalière pour les accueils de loisirs des enfants extérieurs à compter de septembre 2026.

Au titre du Sport, le Conseil Communautaire a validé à la majorité (3 abstentions) :

- La liste des activités et des prestations prévues au Centre Aquatique des Deux Vallées.

Le Conseil Communautaire a également :

- Adopté le règlement intérieur du Conseil Communautaire ;
- Elu les différents membres des commissions thématiques intercommunales ;
- Pris acte du Rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) et de sa réponse.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the official seal of the Communauté de Communes des Deux Vallées.

J.G. LETOFFE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2026

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
le
Publication le
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 33
- * PRESENTS : 28
- * VOTANTS : 31

Objet :

Adoption du règlement
intérieur du Conseil
Communautaire
(Annexe)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 22 JUIN

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Jean Guy LETOFFE, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. VAN ROEKEGHEM, RICARD, GIBAUT, BONNARD, DELHAY, CATHELAIN, SEGRE, LEFEVRE, BOUCHE, LETOFFE, BELLOT, COPPIN, BERTRAND, CARVALHO, DUMOULIN, LEDRAPPIER, SERVAIS ; MMES DRELA, GENET, HOTTE-BEURDELEY, VANPEVENAGE, LEHEUTRE, DACQUIN, PIENS, DAUMAS, GRANDJEAN, BACONNAIS.

ABSENTS EXCUSES : M. ANGELIS, M. KLIBER.

ETAIENT REPRESENTES : MME PAGE-BUATOIS était représentée par MME HOTTE-BEURDELEY, Mme BALITOUT était représentée par M. LETOFFE, MME ARDUIN était représentée par M. LEDRAPPIER, M. PIAR était représenté par MME GRANDJEAN.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET Johan, Directeur Général ; Mme DOS SANTOS, Adjoint Administratif.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VANPEVENAGE

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 22 Juin 2026

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire (Annexe)

2026-06-01

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.8 et L.5211.1,

Considérant que les Communautés de Communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées a été installé le 7 avril 2026,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de la Communauté de Communes des Deux Vallées tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,



Le Président,


J.G. LÉTOFFE



[Handwritten signature]

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 060-246000772-20260622-DELIB22JUN26_1-DE

SLO

2026

Communauté de Communes des Deux Vallées



Deux Vallées
Communauté de Communes

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adopté par le Conseil Communautaire
Le 2026

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Par transposition, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont également tenus d'établir leur règlement intérieur. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'organe délibérant qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

En conséquence, le Conseil Communautaire délibère et fixe comme suit son règlement.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer.

¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

».

TITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
(Article L.5211-11 CGCT)

Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 - Convocations

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire, chaque fois, qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une note explicative de synthèse (un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance) sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire. Le délai

2026/

de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la CC2V, par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

ARTICLE 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en principe, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes sauf décision contraire du Président, motivée, notamment, par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé sur les affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Les rapports écrits des questions inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire sont adressés individuellement aux membres du Conseil qui s'en muniront lors de chaque séance.

Les documents relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour pourront être consultés lors des débats en commission.

Les dossiers relatifs aux contrats de service public et de projet de contrat ou de marchés publics accompagnés de l'ensemble des pièces sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Communautaire à la Direction Générale de la Communauté de Communes 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces mêmes documents seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les rapports, les informations qu'ils contiennent ainsi que les projets de contrats et de marchés ainsi mis à la disposition des membres du Conseil Communautaire doivent être considérés par ces derniers comme confidentiels jusqu'à leur publication après approbation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 - Droit d'expression des élus

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Le texte des questions est adressé au Président, sous couvert du directeur général des services, 48 heures au moins avant une séance du Conseil Communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter lors du Conseil Communautaire suivant.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à un débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Par ailleurs, lors de chaque séance du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales afférentes aux points inscrits à l'ordre du jour auxquelles le Président ou un vice-président compétent répond directement.

ARTICLE 6 - Informations complémentaires demandées à l'Administration Communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'Administration Communautaire devra être adressée au Président.

Les informations demandées devront être communiquées 15 jours au plus tard suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'Administration Communautaire nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le membre du Conseil Communautaire concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

TITRE II – LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 7 – Le bureau communautaire

Le conseil communautaire élit le Président et les membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau élu par le Conseil communautaire comprend le Président et les vices Présidents. Ils sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations du Conseil communautaire.

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Le Bureau se réunit avant chaque Conseil Communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président ou un vice-président pris ans l'ordre de nomination, en cas d'empêchement, convoque les membres du Bureau.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques. Y assiste le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil conformément à L'article L.5211-10 du CGCT sont rendue publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 – La conférence des maires

La conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La conférence des maires a un rôle consultatif.

ARTICLE 9 – Les conférences territoriales des maires

Des conférences territoriales des maires peuvent être instituées par le pacte de gouvernance selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences.

Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Elles se réunissent à l'initiative du Président.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 1 000 habitants, comme c'est le cas pour la CC2V, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

ARTICLE 10 : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le Président de l'établissement.

La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

ARTICLE 11 - Commission d'Appel d'Offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

La (ou les commissions d'appel d'offres spécifiques) commission d'appel d'offres est constituée par le président de cet établissement ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - Commissions Communautaires

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises, soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des membres au sein de l'Assemblée Communautaire ; une commune pourra être représentée dans chaque commission par un conseiller titulaire ou en cas d'absence du titulaire par un conseiller municipal ou intercommunal.

Les commissions sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit ou par un vice-président. Il peut en déléguer la présidence à un Vice-Président.

Le Conseil Communautaire peut décider de la formation de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Les agents de l'Administration Communautaire, assurant le secrétariat des commissions, assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales. Un élu d'une Commune pourra être accompagné d'un technicien qui n'a pas le droit d'expression.

Les commissions permanentes instituées au sein de l'Etablissement public de coopération intercommunales sont :

- Culture et numérique
- Tourisme et patrimoine
- Développement économique
- Habitat, aménagement et urbanisme
- Gestion et prévention déchets
- Enfance, jeunesse et vie associative
- Sport, mobilité et voies douces
- Finances et ressources humaines
- Eau et biodiversité

TITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 13 - Présidence

Le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 14 - Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise

après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15 – Empêchement

Pouvoir :

Pour les communes disposant de plus d'un conseiller communautaire, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Remplacement pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire:

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant est le candidat de même sexe élu conseillers municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaire. S'il n'y en a plus, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondant des candidats aux sièges de conseiller municipal.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant est le 1^{er} membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau.

Le suppléant ne pourra voter que si le conseiller communautaire titulaire fait parvenir au Président une information écrite de son empêchement. Celle-ci peut être déposée par le suppléant au secrétariat en début de séance.

ARTICLE 16 - Secrétariat des séances

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et rédiger le procès-verbal des débats.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 17 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 18 - Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.

2026/

ARTICLE 19 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 20 - Police de l'Assemblée

Le Président ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée ; le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être éteints.

ARTICLE 21 - Les Fonctionnaires Territoriaux et intervenant extérieurs

Les Fonctionnaires Territoriaux, agents de la Communauté de Communes, et intervenants extérieurs assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la Fonction Publique.

TITRE V : ORGANISATION DES DEBATS VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 22 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Président porte à la connaissance du Conseil les questions ou les communications d'intérêt immédiat ; mais quand ces communications devront avoir pour résultat un vote de dépense ou toute autre solution définitive d'un ordre important, l'affaire sera renvoyée pour examen à la commission compétente.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Conseil Communautaire est saisi de plein droit de toute proposition à lui présentée par l'un des membres et dont la communication préalable aura été faite à l'Administration Communautaire au moins 15 jours à l'avance.

Si cette proposition est appuyée par au moins le tiers des conseillers en exercice, le Conseil Communautaire devra prononcer la prise en considération ; toutefois, la proposition, même prise en considération, ne sera mise en discussion qu'à la séance suivante, sauf cas d'urgence constatée par le Conseil Communautaire.

SLOW

ARTICLE 23 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, afin que les orateurs parlent alternativement pour et contre. Leur temps de parole pourra être limité par le Président en cas d'abus.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Le Conseil Communautaire, consulté par le Président, peut interdire la parole pendant tout le reste de la séance, à un membre rappelé deux fois à l'ordre ; la décision est prise sans débat ; si cette décision n'est pas respectée, le Président peut lever la séance.

ARTICLE 24 - Débats d'orientations budgétaires

Le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Conseil Communautaire, deux jours au plus tard avant la séance, les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, les éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, recettes de fonctionnement et évolution).

Chaque élu peut s'exprimer, en principe, sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le Conseil Communautaire peut fixer, sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement.
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.
- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs à la structure des effectifs ;

Le rapport de l'EPCI est transmis aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Inversement, ce rapport est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est également mis à la disposition du public au siège de l'EPCI, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont **mis en ligne sur le site internet de la commune**, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans un délai d'un mois.

ARTICLE 25 - Suspension des séances

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée au moins par un tiers des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 26 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 27 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par les lois ou les règlements.





Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'élection à la majorité relative à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

-  à main levée
-  par assis et levé
-  au scrutin par appel nominal
-  au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

ARTICLE 28 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

TITRE VI : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 29 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire est affiché au siège de la cc2v et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

En outre, le dispositif des actes réglementaires pris par l'Assemblée délibérante ou l'organe exécutif sera transmis dans le mois, pour affichage dans les communes membres ou sera publié dans un recueil des actes administratifs.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par l'intercommunalité, un espace peut-être réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

Chaque tribune mentionne obligatoirement le nom du ou des auteurs de la tribune. L'ensemble des groupes dispose d'un espace total d'une page, soit 2 800 signes espaces compris, réparti entre eux au prorata de leur nombre de membres. En cas d'évolution de la composition des groupes, la répartition des espaces est recalculée au prorata du nouveau nombre de membres et s'applique à compter du deuxième numéro suivant la date de cette évolution.

Aucune illustration n'est autorisée. Tout texte excédant le volume alloué est retourné à son auteur pour réduction avant le délai de bouclage. La mise en forme est assurée par le service communication conformément à la charte graphique de la CC2V. Aucun propos injurieux, diffamants ou interdit par la loi ne seront diffusés.

L'éditorial sera publié en fonction des diffusions du journal « *nos Deux Vallées* » (journal bimestriel). L'éditorial doit être déposé au minimum un mois avant la date de parution dans les formes ci-dessus indiquées.

2026/

ARTICLE 32 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents ainsi que des délégués de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 33 - Modification du Règlement Intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié au moins des membres du Conseil Communautaire. Dans ce cas, le Conseil Communautaire délibère dans les conditions habituelles.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
15 juin 2026Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
le 25/06/2026Publication le 25/06/2026
Le Président,

NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 33

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 31

Objet :

Election des membres
des commissions
thématiques
intercommunales

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONSDE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 22 JUIN

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Jean Guy LETOFFE, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. VAN ROEKEGHEM, RICARD, GIBAUT, BONNARD, DELHAY, CATHELAIN, SEGRE, LEFEVRE, BOUCHE, LETOFFE, BELLOT, COPPIN, BERTRAND, CARVALHO, DUMOULIN, LEDRAPPIER, SERVAIS ; MMES DRELA, GENET, HOTTE-BEURDELEY, VANPEVENAGE, LEHEUTRE, DACQUIN, PIENS, DAUMAS, GRANDJEAN, BACONNAIS.

ABSENTS EXCUSES : M. ANGELIS, M. KLIBER.

ETAIENT REPRESENTES : MME PAGE-BUATOIS était représentée par MME HOTTE-BEURDELEY, Mme BALITOUT était représentée par M. LETOFFE, MME ARDUIN était représentée par M. LEDRAPPIER, M. PIAR était représenté par MME GRANDJEAN.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET Johan, Directeur Général ; Mme DOS SANTOS, Adjoint Administratif.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VANPEVENAGE

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 22 Juin 2026

OBJET : Election des membres des commissions thématiques intercommunales

2026-06-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 et L. 5211-40-1 qui dispose que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Vu la délibération 2026-04-05a du 27 avril 2026, créant les délégations : Culture et numérique ; Tourisme et patrimoine ; Développement économique ; Habitat, aménagement et urbanisme ; Gestion et prévention des déchets ; Enfance, jeunesse et vie associative ; Sport, mobilité et voies douces ; Finances et ressources humaines ; Eau et biodiversité ;

Vu la délibération 2026-04-05b du 27 avril 2026, établissant les différents membres des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant que le tableau n'était pas complet, et qu'il convient de le compléter comme suit :

COMPOSITION DES COMMISSIONS 2026-2033

COMMUNES	Culture et Numérique	Tourisme et Patrimoine	Développement économique	Habitat, Aménagement et Urbanisme	Gestion et Prévention déchets	Enfance / Jeunesse / Vie associative	Sport, Mobilité et Voies douces	Finances et Ressources Humaines	Eau et Biodiversité
Vice-Présidents	Jean-Yves BONNARD	Sabrina HOTTE-BEURDELEY	Florian DUMOULIN	Françoise DA COUIN	Claude SERVAIS	Christine LEHEUTRE	Pascal LEFEVRE	Catherine GENET	Sylvain BERTRAND
BAILLY	Emmanuel VAN ROEKEGHEM	Emmanuel VAN ROEKEGHEM	Emmanuel VAN ROEKEGHEM	Jean-Louis TIESSE	Emmanuel VAN ROEKEGHEM	Emmanuel VAN ROEKEGHEM	Emmanuel VAN ROEKEGHEM	André TASSART	Emmanuel VAN ROEKEGHEM
CAMBROINNE-LES-RIBECOURT	Ludovic GERARD	Ludovic GERARD	Geneviève DRELA	Geneviève DRELA	Jean-Marie RICARD	Catherine GENET	Jean-Marie RICARD	Delphine DUCANCHEZ	Geneviève DRELA
CHIRY-OURS CAMP	Jessica VIGY	Stéphan BLANGY	Jean-Yves BONNARD	Angela OSTER	Angela OSTER	Isabelle GARNIER	Christophe BOURBIER	Jean-Yves BONNARD	Léonie DE CLERCQ
CHEVINCOURT	Christophe MACHURA	Christine HARDY	Alexandre GIBAULT	Christophe MACHURA	Alexandre GIBAULT	Laurence NOYELLE	Laurence NOYELLE	Christine HARDY	Alexandre GIBAULT
LONGUEIL-ANNEE	Eric LAVALLARD	Yves GEERAERT	Bruno DELHAY	Anne-Cécile TERREN	Didier CATHELAIN	Claire PAGE-BUATOIS (Christelle POSSEN)	Anne-Cécile TERRIEN (Eric LAVALLARD)	Martine GEERAERT	Didier CATHELAIN
MACHIMONT	Pascal BOUCHAIN-DUVAL	Pascal BOUCHAIN-DUVAL	Jean-Luc ANGELIS	Alain BASSEVILLE	Guillaume ZWICK	Stephanie BASSEVILLE	Mary-Morgan BOULNOIS	Pascal BOUCHAIN-DUVAL	Franck SPINELLI-DHUICO
MAREST-SUR-MATZ	Nicolas SCHOOTEEN	Florian VERNEY	Christophe DEMEESTER	Corinne HAVARD	Alain BONICHOT	Christelle AUMONT	Gael GOY	Auréli LECLERE	Marc SEGRE
MELICOCQ	Chantal COLLE	Marie-Claude FLORENCHIE	Cécile DECLIN	Bertrand JOLIVET	Valérie VANPEVENAGE	Florence LAMBERT	Aurélien LAVAL	Valérie VANPEVENAGE	Nicolas LANDUYT
MONTMACQ	Aziz ERBADDAF	Hervé LE DROUMAGUET	Jean-François GROSSET	Christine LEHEUTRE	Thierry MERLE (suppl. Maryse VOITANT)	Isabelle ORRIERE	Daniel DUCROQUET (Maryse VOITANT)	Isabelle ORRIERE	Maryse VOITANT
PIMPREZ	Aline BOCOUET	Aline BOCOUET	Joël JOUGLET	Joël JOUGLET	Régis DENIZOT	Marie-Laure PICARD	Marie-Laure PICARD	Marie-Laure PICARD	Régis DENIZOT
LE PLESSIS-BRION	Michèle JOSEPH (Cyril SERE)	François-Régis CHASSEGUET	Jean-Marie BOUCHE	François SELLIER	Eric DEVOUARD	Amandine CAGNON	Jean-Pierre DAMIEN	Jean-Pierre DAMIEN	Olivier BOULET Fabien CHOQUE
RIBECOURT-DRESLINCOURT	Franck COPPIN	Valérie CHARLET	Florence GUEMBE	Bruno CATRY	Carole HAINEZ	Antonella PIENS	Hervé CANTRAINE	Hélène BALITOUT	Patrice BELLOT
ST-LEGER-AUX-BOIS	Yves LEGOUGE	Agnès VONACHEN	Florian CHIVOT	Florian CHIVOT	Agnès VONACHEN	Ophélie DEMAY	Anthony BACHELET	Christophe TELLIER	Emilie JEAN
THOUROTTE	Fabrice LEDRAPPIER	Marie-Pierre GRANDJEAN	Corinne DAUMAS	Daniel DENIZART	Patrice CARVALHO	Catherine ARDUIN	Joël PIAR	Daniel DENIZART	Valérie FONTAINE
TRACY-LE-VAL	Claude SERVAIS	Claire BOUDIN	Claude SERVAIS	Jacques CARPENTIER	Jacques CARPENTIER	Jacques CARPENTIER	Jacques CARPENTIER	Claire BOUDIN	Claude SERVAIS
VANDELICOURT	Ghislain GILLE	Carine DOUAY	Sandrine BACONNAIS	Colette BREHON	Sandrine BACONNAIS	Angélique LEGRAND	Yves MAROUSEZ	Sandrine BACONNAIS	Michèle CAILLOT

Monsieur le Président,

PROPOSE de compléter la liste des conseillers membres des commissions thématiques intercommunales.

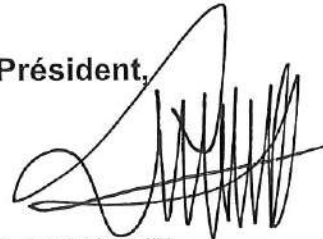
Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCLAME les conseillers élus membres des commissions comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,



Le Président,



J.G. LETOFFE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2026

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
le 25/06/2026
Publication le 25/06/2026
Le Président,



[Signature]

NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 33
- * PRESENTS : 28
- * VOTANTS : 31

Objet :

Rapport
d'observations
définitives et réponse
de la Chambre
Régionale des Comptes
(Annexe)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 22 JUIN

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Jean Guy LETOFFE, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. VAN ROEKEGHEM, RICARD, GIBAUT, BONNARD, DELHAY, CATHELAIN, SEGRE, LEFEVRE, BOUCHE, LETOFFE, BELLOT, COPPIN, BERTRAND, CARVALHO, DUMOULIN, LEDRAPPIER, SERVAIS ; MMES DRELA, GENET, HOTTE-BEURDELEY, VANPEVENAGE, LEHEUTRE, DACQUIN, PIENS, DAUMAS, GRANDJEAN, BACONNAIS.

ABSENTS EXCUSES : M. ANGELIS, M. KLIBER.

ETAIENT REPRESENTES : MME PAGE-BUATOIS était représentée par MME HOTTE-BEURDELEY, Mme BALITOUT était représentée par M. LETOFFE, MME ARDUIN était représentée par M. LEDRAPPIER, M. PIAR était représenté par MME GRANDJEAN.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET Johan, Directeur Général ; Mme DOS SANTOS, Adjoint Administratif.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VANPEVENAGE

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....



Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 22 Juin 2026

**OBJET : *Rapport d'observations définitives et réponse de la
Chambre Régionale des Comptes (Annexe)***

2026-06-03

Monsieur le Président expose :

Les Chambres Régionales des Comptes ont été créées par la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elles assurent le contrôle financier a posteriori des collectivités locales.

Ainsi, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la Communauté de Communes des Deux Vallées à partir de l'exercice 2019.

Par courrier du 20 avril 2026, la Chambre Régionale des Comptes a adressé le rapport d'observations définitive et sa réponse.

Ce rapport d'observations définitives et sa réponse sont présentés à l'assemblée comme le prévoit la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L243-6 du Code des Juridictions Financières, ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante et a été joint, dans son intégralité, à la convocation adressée à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire est appelé à en débattre et prend acte de la communication du rapport d'observations définitives et de la réponse de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Au terme du débat qui s'est tenu sur le rapport d'observations définitives et de la réponse de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes des Deux Vallées,

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE, après débat, du rapport d'observations définitives et de la réponse de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,



Le Président,

J.G. LÉTOFFE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Chambre régionale
des comptes
Hauts-de-France



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 060-246000772-20260622-DELIB22JUIN26_3-DE

S'LO

Le président

Dossier suivi par : Anthony FIERET, responsable du service du greffe

T 03 21 50 75 81

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2025-000622

Greffe N° 2026-449

P. J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives et sa réponse.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Arras, le 20 avril 2026



à

Monsieur Jean-Guy Letoffé
Président de la communauté de communes
des deux vallées (CC2V)
9, rue du Maréchal Juin
60150 – THOUROTTE

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes des deux vallées concernant les exercices 2019 et suivants ainsi que la réponse qui y est apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre organe délibérant. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre organe délibérant et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

SLO

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul Albertini



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RÉPONSE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX VALLÉES**

(Oise)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 24 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

SLO

ID : 060-246000772-20260622-DELIB22JUN26_3-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	6
1 UNE INTÉGRATION INTERCOMMUNALE À APPROFONDIR.....	7
1.1 Un fonctionnement globalement régulier	8
1.2 Une intégration intercommunale relative.....	9
1.3 Des compétences appelées à évoluer pour certaines d'entre elles	10
1.3.1 Des compétences relativement stables depuis 2019	10
1.3.2 La construction d'une nouvelle piscine	12
1.3.3 L'obligation de transférer les zones d'activité économique	16
1.3.4 Les risques liés à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers »	17
1.3.5 Le paiement, en lieu et place du département, de l'utilisation de la piscine par les collégiens	19
2 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À MIEUX STRUCTURER.....	21
2.1 L'organisation en matière de ressources humaines	21
2.2 Un pilotage des effectifs difficile, en l'absence d'une connaissance suffisante des effectifs	22
2.2.1 Le niveau d'information des élus est insuffisant en l'absence de données fiables	22
2.2.2 Des effectifs stables, une légère augmentation des agents non-titulaires	23
2.2.3 Une mutualisation relativement limitée	25
2.3 Une durée légale respectée mais des irrégularités en matière d'heures supplémentaires.....	26
2.3.1 La durée légale du temps de travail est respectée	26
2.3.2 Les heures supplémentaires doivent être mieux encadrées.....	27
2.3.3 L'absentéisme pour raisons de santé	28
2.4 Des dépenses de personnel en augmentation	29
2.4.1 Une hausse de la rémunération plus marquée chez les agents non-titulaires.....	29
2.4.2 Une hausse des rémunérations portée par la part croissante du régime indemnitaire.....	30
2.5 L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.....	31
2.6 L'action sociale.....	32
3 UNE SITUATION FINANCIÈRE À SURVEILLER	33
3.1 La fiabilité des comptes	33
3.1.1 L'information financière.....	33
3.1.2 La fiabilité des comptes peut être améliorée	34
3.1.2.1 Le principe d'annualité budgétaire doit être mieux respecté	34
3.1.2.2 La nécessité de revoir le périmètre du budget rattaché Tourisme et patrimoine.....	35
3.2 Une situation financière plus tendue mais des marges de manœuvre existantes.....	36
3.2.1 Une dégradation progressive de la situation financière	36
3.2.1.1 Un niveau d'autofinancement en forte baisse	36
3.2.1.2 Un endettement très limité.....	39



3.2.2 La nécessité de restaurer l'autofinancement, au service d'une stratégie d'investissement plus ambitieuse.....	41
ANNEXES	43

SYNTHÈSE

La communauté de communes des deux vallées (CC2V), créée en 1996 et comptant environ 23 000 habitants, est un territoire historiquement industriel.

L'intégration pourrait être approfondie. À cet égard, le prochain projet de territoire devra réellement encadrer l'action de l'intercommunalité et faire l'objet d'un suivi opérationnel.

De même, l'exercice de certaines compétences doit évoluer. Il convient ainsi que la CC2V récupère à court terme la gestion pleine et entière de l'ensemble des zones d'activité économique d'initiative publique.

Il est également nécessaire qu'elle engage une étude lui permettant d'assurer la sécurité juridique des procédures suivies pour attribuer l'exploitation de la déchetterie de Thourotte.

Alors que de nombreux équipements structurants restent sous gestion municipale, en particulier dans les villes-centres de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt, la construction d'une piscine intercommunale, pour un montant d'environ 16 M€ TTC, constitue la principale opération d'investissement depuis 2015 et la première réalisation d'un équipement communautaire d'envergure. Le coût du projet a fortement augmenté depuis son origine, en raison notamment de la crise inflationniste. Alors qu'une ouverture est espérée pour septembre 2026, il devient urgent d'actualiser les hypothèses de fonctionnement de l'équipement, datant de décembre 2018, afin d'en déterminer le coût réel d'exploitation.

La gestion des ressources humaines doit, par ailleurs, être professionnalisée. À titre d'exemple, il est urgent que l'intercommunalité se dote d'un suivi des effectifs en utilisant l'unité de référence des équivalents temps plein travaillés (ETPT). De même, il convient que la communauté de communes assure avec plus de rigueur le respect des modalités de recrutement des agents non-titulaires, leur gestion et le suivi de leur carrière.

Depuis 2019, les effectifs ont connu une légère hausse. Les charges de personnel ont augmenté plus intensément, portées notamment par le régime indemnitaire versé. Pour autant, elles restent largement en-deçà du niveau moyen constaté dans les intercommunalités du même type.

La forte augmentation des heures supplémentaires recensées doit conduire la CC2V à mieux les contrôler et à réfléchir à l'organisation des services.

La stratégie financière historique mise en place par la CC2V, articulée autour du financement d'une opération importante d'investissement par mandats et demi par ses propres ressources, se traduisant par un très faible niveau d'endettement, doit évoluer au regard de la dégradation continue de son autofinancement.

Enfin, le fonctionnement des instances de gouvernance est régulier, à l'exception de l'absence de désignation d'un référent déontologue pour les élus et de présentation du rapport d'activité annuel.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (régularité)

Degré de mise en œuvre	Mise en œuvre complète	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Page
Rappel au droit n° 1 : désigner, dans les plus brefs délais un référent déontologue conformément à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales.			X	8
Rappel au droit n° 2 : présenter devant le conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires 2026 une étude pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement de l'opération exceptionnelle d'investissement de la piscine intercommunale, conformément aux articles L. 1611-9 et D. 1611-35 du code général des collectivités territoriales.			X	15
Rappel au droit n° 3 : transférer la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.			X	16
Rappel au droit n° 4 : régulariser le recours aux agents contractuels en s'assurant de la concordance entre le motif du recrutement et l'article du code général de la fonction publique mentionné au contrat.			X	25
Rappel au droit n° 5 : mettre en conformité dans les plus brefs délais, la réalisation d'heures supplémentaires, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.			X	28

Recommandations (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : lancer avant la fin du mandat une étude afin de disposer des éléments d'arbitrage sur les différents scénarii permettant de garantir la sécurité juridique de l'exploitation des déchetteries.			X	19
Recommandation n° 2 : revoir au 1 ^{er} janvier 2026, le périmètre du budget rattaché pour le limiter aux seules activités touristiques de nature industrielle et commerciale.			X	36

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes des Deux Vallées (CC2V), pour les exercices 2019 et suivants, a été ouvert par lettre du président de la chambre du 23 janvier 2025 à M. Patrice Carvalho, président et ordonnateur sur pendant toute la période contrôlée.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 5 juin 2025 en présence de M. Carvalho.

Le chambre, dans sa séance du 20 juin 2025, a arrêté ses observations provisoires, qu'elle a adressées au président. Des extraits ont également été transmis à plusieurs tiers concernés. Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 24 novembre 2025, a arrêté les observations définitives qui suivent.

Elles portent sur la gouvernance et les compétences exercées par l'établissement, la gestion des ressources humaines et sa situation financière.

1 UNE INTÉGRATION INTERCOMMUNALE À APPROFONDIR

Présentation de la communauté de communes

La CC2V, qui relève du régime de fiscalité additionnelle, se situe dans le département de l'Oise, entre Compiègne et Noyon, à environ 80 km de Paris. Traversée par le Matz et l'Oise auxquels elle doit son nom, elle présente la particularité d'être couverte à 40 % par des massifs forestiers.

Son périmètre, inchangé depuis sa création en 1996¹, recouvre en très large partie le bassin de vie de Thourotte.

Elle compte 23 157 habitants en 2024, soit une légère hausse de 1,7 % par rapport à 2019².

L'intercommunalité appartient à la zone d'emploi de Compiègne dont le taux de chômage localisé est de 7,4 % au 4^{ème} trimestre 2024, contre 7,3 % dans l'Oise, 8,7 % dans la région et 7,1 % à l'échelle de la France métropolitaine³.

Le taux de pauvreté y est inférieur à celui constaté dans le département (10,9 % contre 13,8 % en 2021)⁴. Le territoire, historiquement industriel⁵, reste néanmoins touché par des fermetures d'usines comme la SECO en septembre 2018 (88 salariés) ou plus récemment Sun Chemical (56 salariés).

Carte n° 1 : La communauté de communes des deux vallées (CC2V)



Source : chambre régionale des comptes, à partir de la cartothèque de la région Hauts-de-France.

- ¹ Composé des 16 communes suivantes : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.
- ² Fiche BANATIC et dossier INSEE.
- ³ Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France.
- ⁴ INSEE.
- ⁵ Marqué notamment par l'installation plus que centenaire de Saint-Gobain.

1.1 Un fonctionnement globalement régulier

Le fonctionnement des instances de gouvernance de la communauté de communes est régulier, à l'exception des quelques points suivants.

En premier lieu, le président doit être vigilant à rendre compte des décisions prises par délégation du conseil communautaire dès sa plus proche séance⁶, en particulier en matière de commande publique⁷.

En second lieu, l'intercommunalité doit communiquer aux conseillers communautaires avant l'examen du budget un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés (en son sein, au sein de tout syndicat, sociétés anonymes d'économie mixte locales, etc.)⁸, ce qui n'est aujourd'hui pas fait. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président s'est engagé à rectifier cette situation à l'occasion de l'examen du budget primitif pour 2026.

En troisième lieu, les sujets de déontologie appellent plusieurs observations. D'une part, le président n'a pas rempli en début de mandat son obligation de déclaration de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)⁹. Cette situation devra nécessairement faire l'objet d'une régularisation à l'occasion de la déclaration de fin de mandat¹⁰. D'autre part, aucun référent déontologue pour les élus n'a été nommé, plaçant la CC2V dans l'irrégularité depuis juin 2023¹¹. À cet égard, il est rappelé la possibilité de nommer un même référent dans différentes collectivités territoriales ou groupements.

Rappel au droit n° 1 : désigner, dans les plus brefs délais, un référent déontologue, conformément à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales.

À la suite des observations provisoires de la chambre, la CC2V s'est mise en conformité avec son obligation de transmettre avant le 30 septembre son rapport d'activités portant sur l'exercice précédent.

⁶ Article L. 5211-10 du CGCT.

⁷ Séances des 4 juillet 2022, 3 avril 2023 et 15 octobre 2024.

⁸ Article L. 5211-12-1 du CGCT.

⁹ Malgré sa réélection en 2020, en l'absence de production d'une déclaration de patrimoine au début du mandat précédent en sa qualité de président de l'intercommunalité, celle déposée en fin de mandat de député en décembre 2016 ne pouvant s'y substituer. Il a en revanche établi une déclaration d'intérêts.

¹⁰ Article L. 122-20 du code général de la fonction publique : délit puni de trois ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende, une peine d'inéligibilité de dix ans pouvant également être prononcée ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

¹¹ Le décret n° 2022-1520 ayant fixé l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} juin 2023.

1.2 Une intégration intercommunale relative

Malgré un périmètre inchangé depuis l'origine¹², l'intégration intercommunale au sein de la communauté de communes reste relativement peu approfondie, comme en témoigne son coefficient d'intégration fiscale¹³ qui s'établissait à 29 % en 2024 contre une valeur médiane de 40 % dans les communautés de communes comptant entre 15 000 et 25 000 habitants.

La CC2V a adopté un pacte de gouvernance se traduisant par la mise en place d'une conférence des maires (obligatoire), réunie régulièrement, et de conférences territoriales des maires (facultatives), très rares. De plus, elle a également approuvé début 2022 un projet de territoire, document stratégique bienvenu sans qu'aucune obligation n'existe en la matière. Ce dernier définit six ambitions et 28 objectifs. Toutefois, les fiches-actions devant permettre à l'intercommunalité de les décliner, avec indicateurs de suivi à l'appui, n'ont finalement jamais été présentées. Dans ces conditions, le projet de territoire reste peu opérationnel, se contentant de rappeler des « ambitions » assez communément partagées (une intercommunalité plus verte, plus attractive, plus sociale...). La chambre appelle la CC2V à disposer à l'avenir d'un projet de territoire réellement opérant.

Au-delà, la communauté de communes a fait le choix de privilégier le régime de la fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle unique (FPU), étant peu intéressée par les incitations financières mises en place historiquement en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF) par l'État pour encourager un tel mouvement, au regard de la présence de nombreuses entreprises sur son territoire. Un tel choix la conduit notamment à ne pas être dans l'obligation de redéfinir la répartition de la fiscalité avec ses communes membres à l'occasion de chaque transfert de compétences¹⁴. Cette situation s'accompagne plus globalement de l'absence de réflexion globale autour des liens financiers entre l'EPCI et ses communes membres. La CC2V n'a ainsi pas adopté de pacte financier et fiscal, n'étant pas soumise à une quelconque obligation en la matière. Un tel document complèterait pourtant utilement le projet de territoire.

Enfin, peu de compétences structurantes ont été transférées à l'intercommunalité, que ce soit en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'eau et assainissement. La chambre souligne également l'absence de transfert de différents équipements qui pourraient relever de l'intérêt communautaire, comme les médiathèques de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt. De même, les mutualisations mises en place restent peu nombreuses et majoritairement ascendantes¹⁵.

¹² La CC2V n'a par exemple pas été concernée par les évolutions importantes de la carte intercommunale découlant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe ».

¹³ Il vise à « mesurer l'intégration d'un EPCI à fiscalité propre à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements, à fiscalité propre ou non. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. Il traduit le principe suivant : plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus on supposera qu'elles lui auront également transféré des compétences » (DGCL, Bulletin d'information statistique, décembre 2024).

¹⁴ À ce titre, la délibération du conseil communautaire actant le transfert des ALSH ne comporte aucune disposition de nature financière.

¹⁵ Cette situation correspond à la mise à disposition d'agents communaux auprès de la CC2V.

In fine, la CC2V n'est pas encore une réelle intercommunalité de projet, son mode de fonctionnement s'assimilant en partie sur celui d'un syndicat associant les communes membres. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V souligne que « les communes membres se sont réellement engagées dans une démarche collective pour réaliser des projets d'envergure structurants qui dépassent le cadre d'une seule commune ».

1.3 Des compétences appelées à évoluer pour certaines d'entre elles

1.3.1 Des compétences relativement stables depuis 2019

Selon ses statuts, révisés pour la dernière fois en juin 2021¹⁶, la CC2V exerce cinq compétences obligatoires, cinq compétences optionnelles et trois compétences facultatives (cf. tableau n°1). L'exercice de ces compétences est précisé par une délibération de 2016 définissant l'intérêt communautaire. Ces compétences ont relativement peu évolué sur la période de contrôle, à l'exception du transfert partiel en 2019 de la compétence Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et de la prise de compétence relative à l'organisation de la mobilité, faisant de la CC2V une Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), en 2021.

Tableau n° 1 : Compétences exercées par la CC2V

Nature	Libellé	Faits particuliers
Obligatoire	Aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur)	Le SCOT est élaboré à l'échelle intercommunale. Il est caduc depuis fin 2022, impliquant la mise en œuvre de la règle de l'urbanisation limitée qui ne permet pas, sauf dérogation, d'ouvrir à l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles à l'occasion de l'élaboration ou l'évolution d'un plan local d'urbanisme (PLU) ¹⁷ . Un nouveau SCOT doit être adopté après les prochaines élections municipales. La CC2V bénéficie par ailleurs de la mutualisation du système d'information géographique (SIG) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), moyennant remboursement.
	Développement économique : zones d'activités économiques, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme	La CC2V n'est responsable que du futur parc d'activités (cf. 1.2.3). Un office du tourisme mutualisé avec la communautaire de communes du Pays noyonnais (CCPN) a par ailleurs existé jusqu'en décembre 2022 (cf. 2.2.3).
	Aire d'accueil des gens du voyage	
	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Cf. 1.2.4.
	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gema)	La CC2V a transféré la gestion des milieux aquatiques (Gema) courant 2024 au syndicat mixte Oise Aronde (SMOA).

¹⁶ Les précédents statuts dataient d'août 2018.

¹⁷ Articles L. 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme. Une telle dérogation a été acceptée en mai 2024 pour la commune de Longueil-Annel.

Nature	Libellé	Faits particuliers
Optionnelle	Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire : prévention et gestion des risques, information et éducation à l'environnement, dératification	L'élaboration d'un plan climat-air-énergie (PCAET), obligatoire, a été déléguée au Pays de Sources et Vallées.
	Politique du logement et cadre de vie d'intérêt communautaire : programme local de l'habitat (PLH) et actions d'amélioration du parc privé ancien (OPAH) notamment	Absence de PLH depuis 2017.
	Voirie d'intérêt communautaire	
	Équipements sportifs, culturels et d'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire	La future piscine sera le premier équipement de ce type (cf. L.2.2)
	Action sociale d'intérêt communautaire : relais assistantes maternelles, ALSH ou accompagnement au numérique notamment	La CC2V est notamment responsable d'un Relais petite enfance (RPE), ce qui lui permet de répondre à la qualification d'autorité organisatrice de l'accueil des jeunes enfants depuis janvier 2025 ¹⁸ .
Facultative	Organisation de la mobilité	La CC2V adhère au syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) tandis que le Pays de Sources et Vallées a porté plusieurs études récentes comme le programme d'actions mobilité ou le schéma directeur vélo.
	Compétences diverses : versement de la contribution au SDIS, service public d'assainissement non collectif (SPANC), aides diverses aux collèges et collégiens du territoire	En vertu d'une convention passée avec la communauté de communes du Pays des sources, le service chargé du SPANC au sein de cette dernière réalise les interventions nécessaires sur le territoire de la CC2V, contre paiement des prestations.
	Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte du Pays Sources et vallées	La CC2V s'appuie en particulier sur le conseil de développement mis en place à l'échelle du Pays de Sources et Vallées ¹⁹ .

Source : chambre régionale des comptes, à partir des statuts de la CC2V.

Il convient que la CC2V procède à court terme à une actualisation de ses statuts afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation (la catégorie des compétences « optionnelles » n'existe plus²⁰) et de supprimer la compétence PLH qui n'est plus exercée depuis 2017. La définition de l'intérêt communautaire doit également intervenir s'agissant de l'ALSH ou encore des zones d'activité économiques (ZAE) d'initiative publique.

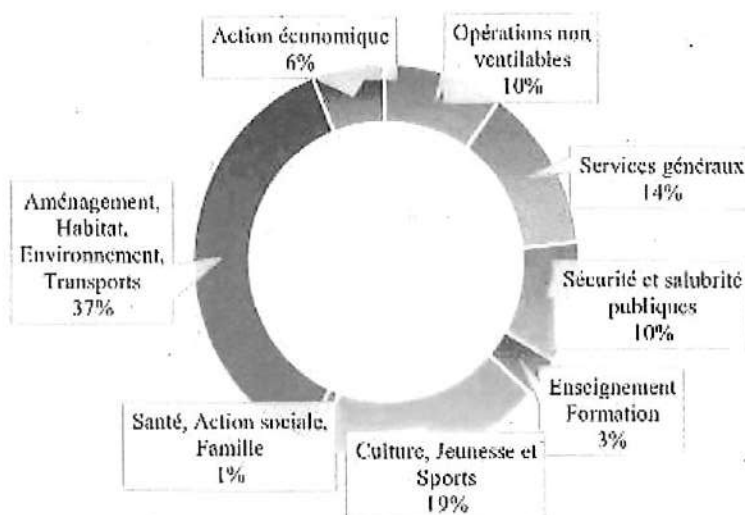
¹⁸ Article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁹ La CC2V n'étant pas soumise à l'obligation de mettre en place un conseil de développement, au regard de sa strate démographique (article L. 5211-10-1 du CGCT).

²⁰ Article L. 5214-16 du CGCT tel qu'issu de la loi n° 2018-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Sur le plan financier, l'examen des dépenses par fonction offre un aperçu indicatif des moyens engagés par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer ses compétences (cf. graphique n° 1). Sous les réserves inhérentes à ce type d'exercice²¹, il confirme la prédominance des dépenses relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers, situation classique au sein des communautés de communes exerçant elles-mêmes cette compétence.

Graphique n° 1 : Répartition des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement par fonction (cumul 2019-2024)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs de la CC2V.

1.3.2 La construction d'une nouvelle piscine

Le projet de construction d'une nouvelle piscine répond à l'obsolescence de l'actuelle piscine municipale de Thourotte, ouverte dans les années 1970. Depuis l'origine, l'opération répond à l'objectif central de permettre à l'ensemble de la population, notamment les plus jeunes, d'apprendre à nager.

Dans ces conditions, la nouvelle piscine répond à des exigences assez simples et qualifiables de « standard »²². Les espaces de nage constituant l'essentiel du futur équipement, la seule installation spécifique sera une fosse de plongée²³, associée à un mur d'escalade, qui s'explique par la présence historique d'un club.

²¹ Notamment, le caractère générique des différentes fonctions, le périmètre limité au seul budget principal, la dépendance à la qualité de renseignement par l'intercommunalité.

²² Comprenant en intérieur cinq couloirs de nage, un bassin plus ludique, une pataugeoire ainsi qu'une salle multi-activités, tandis qu'en extérieur, il accueillera un espace de jeux aqualudique.

²³ Pour un coût de 0,5 MC HT selon le pré-programme actualisé en décembre 2018. L'équipement ne comprendra ni espace bien-être ni aquaboggan. De même, au regard des coûts induits, le projet de patinoire attenante a été abandonné dès avril 2019.

Bien qu'il ne soit pas soumis à la réglementation environnementale 2020, le bâtiment poursuit une ambition de développement durable comme en témoigne en particulier son futur système d'approvisionnement énergétique, assuré majoritairement par une pompe à chaleur alimentée par géothermie.

Le projet, présenté officiellement devant le conseil communautaire en décembre 2015, a rencontré des difficultés initiales dans le choix du site d'implantation, suscitant un retard d'environ un an²⁴. En l'absence d'une perspective concernant l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès à l'équipement sur l'emplacement initialement envisagé, la CC2V a dû rechercher une localisation alternative à proximité du quartier Mendès-France. Le site de 5 hectares finalement retenu²⁵ au sein de la zone d'activités commerciale du Gros Grelot a été acquis en novembre 2019 pour 1 M€ (20 €/m²). Cet achat apparaît peu efficient en matière de gestion des deniers publics alors que le service du Domaine avait estimé son coût à 0,63 M€ (12,5 €/m²)²⁶.

La CC2V a fait le choix de la simplicité en recourant à un marché de maîtrise d'œuvre classique pour la construction de l'équipement. Elle a ainsi souhaité conserver la pleine maîtrise du pilotage du projet. Un comité de pilotage réunissant élus, services et tiers concernés s'est réuni régulièrement, lors des étapes importantes du projet.

En parallèle, le conseil communautaire a bénéficié d'un bon niveau d'information sur l'opération. Outre des délibérations servant de points d'étape à l'occasion de l'adoption des documents programmatiques, des informations financières étaient partagées à chaque débat sur les orientations budgétaires. La mise en place d'une gestion de l'opération sous forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement accentue ce constat.

Le coût de la piscine a très fortement augmenté, passant de 6,4 M€ TTC fin 2015 à 10,8 M€ TTC fin 2018, pour atteindre aujourd'hui 15,77 M€ TTC (+ 146%)²⁷. La grande majorité des dépenses sont prévues en 2025 (5,1 M€) et surtout 2026 (8,3 M€)²⁸. Une telle augmentation du budget de l'opération trouve pour partie son origine dans l'évolution du programme (choix de la géothermie par exemple). Surtout, les appels d'offres relatifs aux marchés de travaux ont été lancés après le déclenchement de la crise inflationniste (cf. annexe n°1). À cet égard, le retard pris dans la détermination du site d'implantation de l'équipement aura fortement pesé sur le coût final du projet pour les finances de l'intercommunalité.

Les travaux représentent 80 % du total des coûts (cf. tableau n°2). Aussi, la définition d'une enveloppe dédiée aux aléas, pouvant être chiffrée à 0,5 M€, aurait été une bonne pratique.

²⁴ Dès l'origine, la réflexion s'est portée sur une localisation à Thourotte dans le prolongement de la situation actuelle.

²⁵ L'intercommunalité a acquis une parcelle dépassant les seuls besoins pour la piscine (1,2 hectare). Au-delà, la partie nord devrait accueillir un projet de centre de formation privé (1,3 ha), qui n'a cependant pas connu d'évolution récente, un espace public boisé (1,35 ha), tandis que la partie sud (1,15 ha) est majoritairement connectée par un projet de cession (0,65 ha), toujours en cours.

²⁶ L'avis du service du Domaine ne lie pas l'acquéreur mais reste une référence utilisée par le juge en cas de contentieux où il est alors nécessaire de justifier l'écart constaté par des motifs d'intérêt général (CAA Bordeaux, 9 mai 2019, n° 17BX01308).

²⁷ Coût reconstitué par la chambre sur la base des documents transmis par la CC2V. Il prend en compte la totalité du coût d'acquisition de la parcelle (une proratisation aboutissant à un coût de 14,84 M€ TTC).

²⁸ À fin 2024, 2,43 M€ avaient été dépensés, soit un taux de réalisation de 15,3 %.

Tableau n° 2 : Décomposition du coût de l'opération (en € TTC)

Poste	Coût	Part/Total
Acquisition	1 226 000	7,8 %
AMO	174 500	1,1 %
MOE	1 313 000	8,3 %
Études	297 600	1,9 %
Travaux	12 422 200	78,8 %
Assurances	340 800	2,2 %
Total	15 774 100	100 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents de la CC2V.

Cette situation s'est traduite par l'organisation de deux appels d'offres successifs pour les marchés de travaux, le premier ayant été déclaré sans suite en novembre 2023, en raison d'un prix trop élevé. En effet, les offres pressenties pour l'attribution sur les différents lots aboutissaient à un coût de 11,42 M€ HT contre 9,39 M€ dans l'estimation du maître d'œuvre (+ 21,6 %). Un travail en comité restreint a ensuite été engagé pour trouver des pistes d'optimisation budgétaire²⁹ et relancer un nouvel appel d'offres six mois après. La commission d'appel d'offres (CAO) a validé l'attribution des différents lots en novembre 2024 pour 10,24 M€ HT, contre 9,9 M€ selon l'estimation de l'architecte (+ 3,4 %).

Les délibérations relatives à l'ouverture des AP-CP détaillent, depuis décembre 2023, un plan de financement complet et prospectif³⁰ (cf. tableau n°3). Il peut être qualifié de prudent, au sens où il repose principalement sur la mobilisation des ressources propres de la CC2V, en particulier son fonds de roulement. Selon les derniers chiffres disponibles de décembre 2024, l'établissement financerait *via* ses ressources internes (fonds de roulement et emprunt) 77,5 % du coût HT de l'opération (59 % pour les seules réserves de la CC2V).

Ce plan de financement n'est aujourd'hui pas fondamentalement remis en question, l'intercommunalité ayant sécurisé 2,9 M€ de subventions³¹ sur les 3 M€ prévus. Une dernière demande est en cours d'instruction par les services de la région, au titre des fonds européens. La CC2V n'a pas déposé de demande en revanche auprès de l'Agence nationale du sport. L'emprunt de bouclage, estimé à 2,5 M€, aurait vocation à être ajusté selon les montants définitifs de cofinancements obtenus.

²⁹ Par exemple, la hauteur de l'équipement a été diminuée, le terrassement réduit tandis que le système d'ultra-filtration de l'eau et la couverture thermique du bassin la nuit ont été supprimés.

³⁰ L'information communiquée à l'occasion des débats sur les orientations budgétaires (DOB) sur le financement de l'opération était « noyée » dans l'ensemble du programme pluriannuel des investissements.

³¹ Dont 1,36 M€ de la région, 0,9 M€ du département et 0,2 M€ de l'État (Dotation de soutien à l'investissement local).

Tableau n° 3 : Plan de financement de la piscine intercommunale (décembre 2024)

Type de financement	Montant	Part/Total
Autofinancement	7 834 414	49,4 %
Subventions ³²	2 997 288	18,9 %
FCTVA	2 530 667	16 %
Emprunt	2 500 000	15,8 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir de la délibération relative à l'ouverture des AP-CP et du rapport sur les orientations budgétaires pour 2025.

L'ouverture de la nouvelle piscine est aujourd'hui prévue pour septembre 2026, les travaux devant se terminer en juillet 2026.

L'intercommunalité a fait le choix de retenir une exploitation en régie sur le modèle observé aujourd'hui pour la piscine municipale de Thourotte. Selon les informations communiquées lors de l'instruction, ce choix a fait l'objet d'une présentation devant le comité de pilotage. La chambre relève cependant que, bien qu'aucune réglementation ne l'impose, la détermination de ce mode de gestion, particulièrement structurante, aurait pu faire l'objet d'une information et d'un débat devant le conseil communautaire.

Il est aujourd'hui nécessaire pour la CC2V de travailler activement aux modalités précises de gestion du futur équipement afin d'actualiser les hypothèses retenues en matière d'exploitation, et partant, les futurs coûts de fonctionnement qu'elle aura à supporter. En effet, les dernières études dont elle dispose sont particulièrement anciennes et renvoient au pré-programme actualisé par le second AMO en décembre 2018. Un coût net annuel de 0,52 M€ a ainsi été évoqué devant le conseil communautaire par le directeur général de services en octobre 2022.

Un tel calcul repose sur différentes hypothèses en matière de fréquentation³³, et de leurs conséquences en termes de ressources humaines, de tarifs ou encore de coûts de l'énergie qu'il convient d'actualiser rapidement. En conséquence, l'évaluation contemporaine du coût d'exploitation de l'équipement dans la durée devra nécessairement faire l'objet d'une présentation devant le conseil communautaire, conformément aux obligations des articles L. 1611-9 et D. 1611-35 du CGCT³⁴.

Rappel au droit n° 2 : présenter devant le conseil communautaire, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires 2026, une étude pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement de l'opération exceptionnelle d'investissement de la piscine intercommunale, conformément aux articles L. 1611-9 et D. 1611-35 du code général des collectivités territoriales.

³² Une subvention de fonctionnement perçue du département a été intégrée pour un montant de 14 501 €.

³³ Un doublement est aujourd'hui anticipé (35 000 à 70 000 entrées tous publics).

³⁴ Toute « opération exceptionnelle d'investissement » doit ainsi faire l'objet par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement d'une présentation à son organe délibérant une étude pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement, document nécessaire par ailleurs à toute décision de subventionnement par le Département ou la Région. Pour un EPCI de la strate démographique de la CC2V, l'opération doit représenter 75 % ou plus des recettes réelles de fonctionnement (en l'espèce 6,4 M€ en moyenne environ, à comparer aux plus de 14 M€ du coût du projet)

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur indique qu'une telle étude a été lancée en juillet 2025 permettant d'en intégrer les hypothèses dans le prochain débat sur les orientations budgétaires.

1.3.3 L'obligation de transférer les zones d'activité économique

Depuis la loi NOTRe³⁵, l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) d'initiative publique, existantes comme futures, doivent être transférées aux HPCI à fiscalité propre.

La CC2V a cependant soumis ce transfert à différents critères définissant leur intérêt communautaire. De fait, ceux-ci sont restrictifs³⁶ et ont eu pour conséquence qu'aucune des ZAE existantes n'a été transférée à l'intercommunalité. Seul le futur parc d'activités, dont les travaux doivent prochainement débiter, est placé sous gestion intercommunale. Un récent inventaire³⁷ dressait une liste de 13 ZAE sur le périmètre intercommunal.

La chambre rappelle ainsi l'intercommunalité à son obligation de reprendre rapidement la compétence relative aux ZAE d'initiative publique existantes.

Rappel au droit n° 3 : transférer la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V justifie cette situation en rappelant que la délibération définissant l'intérêt communautaire adoptée par le conseil communautaire n'a pas fait l'objet de remarques du contrôle de légalité. La chambre maintient sa position et le caractère irrégulier de ladite délibération, nécessitant une mise en conformité dans les plus brefs délais.

³⁵ Article L. 5214-16 du CGCT tel qu'issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

³⁶ Soit des ZAE dont la surface est supérieure à deux hectares, où au moins quatre entreprises sont implantées et relevant d'une opération conduite sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un programme immobilier d'entreprises publiques.

³⁷ Adopté en février 2024.

1.3.4 Les risques liés à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers »

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés constitue une compétence centrale de la CC2V, dont le coût (3,43 M€ en 2023³⁸) est en augmentation constante, en lien, notamment, avec la crise inflationniste. L'intercommunalité, qui recourt depuis de nombreuses années à l'enfouissement des déchets³⁹, fait aussi face au renchérissement de celui-ci en raison de l'augmentation en cours de la taxe générale relative aux activités polluantes afférente à ce mode de traitement⁴⁰.

L'établissement n'a pas mis en place de taxe ou de redevance d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM, REOM) pour financer cette compétence⁴¹.

L'exercice de la compétence « traitement » repose sur deux déchetteries, situées à Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte, et un centre d'enfouissement, localisé à Moulin-sous-Touvent. Sur ces trois équipements, la CC2V n'est propriétaire que de la première déchetterie. La seconde, ainsi que le centre d'enfouissement, appartiennent, depuis une date antérieure à la prise de compétence de la CC2V, à une même société privée. Cette dernière est par ailleurs attributaire de l'ensemble des marchés publics relatifs à la collecte des déchets.

La déchetterie située à Ribécourt-Dreslincourt a longtemps été exploitée en régie par la communauté de communes mais, confrontée à une très importante mobilité des personnels affectés à cet équipement, celle-ci a récemment fait le choix d'en attribuer l'exploitation par marché public. Le contrat afférent a été signé en 2024 auprès de la même société que celle qui gère les deux autres installations. De fait, la très grande majorité des marchés publics relatifs à la compétence « collecte et traitement des déchets » relèvent aujourd'hui d'un seul et unique prestataire⁴², ce qui crée une dépendance vis-à-vis de cette entreprise, et pourrait compromettre la continuité du service en cas de contentieux avec cette dernière. Si, dans cette hypothèse, la CC2V peut envisager de reprendre la gestion de la déchetterie de Ribécourt-Dreslincourt ou de la confier à un tiers, une même évolution est beaucoup plus complexe à envisager dans le cas de celle de Thourotte dont les capacités sont indispensables. Le site de Ribécourt-Dreslincourt accueille 3 500 tonnes de déchets tandis que la déchetterie de Thourotte en réceptionne de l'ordre de 4 500 tonnes.

³⁸ Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

³⁹ Dans le département de l'Oise, la majorité des communes sont adhérentes au syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO), qui privilégie le traitement par incinération.

⁴⁰ Évolution de 17 €/tonne en 2019 à 65 €/tonne en 2025.

⁴¹ Seules 3 % des intercommunalités sont dans cette situation.

⁴² Seuls quelques marchés publics de fournitures de matériels (bacs...) ou liés au traitement et à la valorisation de certains déchets (déchets diffus spécifiques, terre, gravats) ne sont pas dans cette situation.

L'absence de marge de manœuvre de la communauté de communes s'illustre d'ailleurs dans les modalités de passation des marchés relatifs à l'utilisation des capacités de traitement liées à ce second site. Ceux-ci sont attribués de façon continue à la société propriétaire, selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence⁴³. Ces modalités juridiques ont conduit à des échanges entre les services de l'État chargés du contrôle de légalité et la CC2V en 2013 puis en 2018. Ces derniers ont ainsi considéré que la procédure choisie était contestable et ont invité la CC2V à procéder à une publicité et à une mise en concurrence préalables. Ils ont relevé à cette occasion que l'hypothèse du maintien de l'exploitation à Thourotte pouvait relever, de façon complémentaire, d'une prise à bail de la déchetterie par la CC2V, lui permettant ensuite de faire intervenir sur le site le prestataire choisi à l'issue de cette procédure.

La chambre relève effectivement la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouve la communauté de communes eu égard à ces modalités de passation, qui pourraient par ailleurs, en cas de contentieux, être appréciées conjointement à d'autres marchés de traitement passés par la CC2V auprès de la même entreprise.

Dans les échanges précités, la communauté de communes a mis en avant une jurisprudence du Conseil d'État qui a confirmé, en 2007, la régularité d'une procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité, concernant un centre d'enfouissement. Cependant, comme l'ont relevé les services préfectoraux en 2018, il ne peut être établi de façon certaine que cette jurisprudence, relevant d'un cas d'espèce distinct, serait appliquée de façon identique à la situation rencontrée par la CC2V.

De fait, la CC2V devrait rechercher les moyens de confirmer ou d'assurer la sécurité juridique de ces marchés publics. La chambre lui recommande de lancer rapidement une étude portant sur la situation juridique en cours et sur les différents scénarii à sa disposition pour y remédier le cas échéant. Sans prétendre à l'exhaustivité, différentes options apparaissent envisageables dans cette hypothèse. Elles pourraient notamment consister dans la mise en œuvre d'une procédure adaptée, susceptible de faire apparaître des offres alternatives, dans l'extension des capacités sous propriété de la CC2V⁴⁴, voire sur les possibilités de reprise du site de Thourotte, notamment si son intérêt public est attesté⁴⁵.

Cette étude doit ainsi permettre à la CC2V, si l'insécurité juridique de la situation actuelle était avérée, d'appréhender les solutions possibles, leurs avantages et contraintes, leur coût et leur calendrier.

⁴³ Dans des échanges tenus en 2013 et 2018 avec la préfecture (cf. *infra*), la communauté de communes justifie cette procédure en s'appuyant sur des dispositions du code de la commande publique relatives à l'existence de raisons techniques, celles-ci ayant pour conséquences le fait qu'un seul opérateur soit en capacité de répondre (actuel article R. 2122-3 du code). Elle fait valoir que la déchetterie de Thourotte est le seul équipement répondant à l'exigence d'un service de proximité (d'autres déchetteries étant accessibles mais à 10 à 15 minutes de trajet, contre 7 pour Thourotte). Elle considère, enfin, qu'en cas d'attribution d'un marché à un autre prestataire, celui-ci, pour assurer ses missions, devrait alors les sous-traiter auprès du propriétaire de la déchetterie, ce que l'article L. 2193-3 du code de la commande publique interdit. Implicitement, elle suppose, dans cette hypothèse, que le prestataire choisi devrait obligatoirement exercer sur le site de Thourotte.

⁴⁴ Par exemple, par l'extension du site de Ribécourt-Dreslincourt ou la création de nouvelles déchetteries.

⁴⁵ Parmi diverses hypothèses, celle consistant à envisager une déclaration d'utilité publique portant sur l'équipement ne peut être exclue, si celui-ci s'avère être effectivement indispensable à l'exercice du service public.

De façon accessoire, la chambre relève qu'en application des dispositions de l'article L. 2224-17-1 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public doit être présenté aux élus avant le 30 juin de l'exercice suivant. Il convient que la communauté de communes se conforme à cette échéance, qu'elle ne respecte pas.

Recommandation n° 1 : lancer avant la fin du mandat une étude afin de disposer des éléments d'arbitrage sur les différents scénarii permettant de garantir la sécurité juridique de l'exploitation des déchetteries.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'intercommunalité prend l'engagement de lancer prochainement une telle étude.

1.3.5 Le paiement, en lieu et place du Département, de l'utilisation de la piscine par les collégiens

La CC2V assure aujourd'hui un soutien financier non négligeable au fonctionnement de la piscine de Thourotte et au gymnase attenant en prenant à sa charge la quasi-totalité des frais d'utilisation par les élèves des deux collèges du territoire⁴⁶. L'intercommunalité a ainsi payé à la commune un montant de 391 €/heure/classe en 2024, soit environ 330 000 €, à comparer aux 10 €/heure/classe réglés par le Département.

Une telle prise en charge apparaît irrégulière, la CC2V ne pouvant se substituer au paiement d'une dépense obligatoire du Département⁴⁷, compétent en matière de collèges. Dans sa réponse aux observations provisoires, la présidente du conseil départemental de l'Oise rappelle l'existence d'une convention entre le Département et la commune de Thourotte, propriétaire de l'équipement, pour encadrer les modalités financières de prise en charge des collégiens. La chambre maintient son analyse, en observant l'absence de convention entre la CC2V et le Département pour encadrer la substitution précitée⁴⁸. Dans son rapport public annuel 2018⁴⁹, la Cour des comptes avait déjà critiqué l'absence fréquente à ce sujet, des conventions prévues par la loi et de toute participation financière des départements aux coûts de fonctionnement des piscines en lien avec leur utilisation par les collégiens.

Alors que la CC2V sera prochainement gestionnaire de la nouvelle piscine, ce qui se traduira par des dépenses de fonctionnement importantes, la chambre lui préconise de prendre attache rapidement avec le Département afin de mettre fin à cette situation.

⁴⁶ L'ex-syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), créé en 1968, avait pour objet original de construire les deux collèges et de participer au financement de leur fonctionnement.

⁴⁷ Article L. 214-4 du code de l'éducation et articles L. 1311-15 et L. 3321-1 du CGCT.

⁴⁸ Les statuts actuels de la CC2V, où une telle « compétence » est inscrite, devraient également être révisés sur ce point.

⁴⁹ Cour des comptes, rapport public annuel 2018, Chapitre IV – Les territoires, 2- Les piscines et centres aquatiques publics : un modèle obsolète.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La CC2V, au périmètre inchangé depuis sa création en 1996, est un territoire industriel historique.

Si le fonctionnement des instances de gouvernance n'appelle pas d'observations particulières, à l'exception de la nécessaire désignation d'un référent déontologue pour les élus et de la présentation du rapport annuel d'activités, l'intégration intercommunale doit être approfondie.

Ainsi, un projet de territoire réellement opérant devra être mis en place à l'occasion du prochain mandat.

La construction de la piscine intercommunale, dont l'ouverture est espérée en 2026, doit l'encourager à réfléchir au transfert d'autres équipements structurants communaux. Le coût de l'opération a fortement augmenté, en lien notamment avec la crise inflationniste.

Au-delà, la communauté de communes doit se mettre en règle, avec plusieurs années de retard, en exerçant effectivement la gestion de l'ensemble des zones d'activités économiques d'initiative publique.

Enfin, elle doit assurer la sécurité juridique des procédures afférentes à l'exploitation des déchetteries.

2 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À MIEUX STRUCTURER

2.1 L'organisation en matière de ressources humaines

La structuration des services de la CC2V a peu évolué sur la période. L'ensemble des chefs de service sont placés directement sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services (DGS), seul agent à bénéficier d'une délégation de signature du président.

Le service des ressources humaines est passé d'1 équivalent temps-plein⁵⁰ (ETP) à 1,6 ETP en juin 2023⁵¹. Une telle augmentation de moyens est bienvenue au regard de la croissance de l'activité. La recentralisation engagée de l'ensemble des missions liées aux ressources humaines au sein du service reste à achever⁵². Aussi, la continuité du service doit être assurée par la mise en place de moyens permettant une complète suppléance entre les agents.

Par ailleurs, du fait de ses effectifs réduits, la CC2V est affiliée de droit au centre de gestion de l'Oise⁵³, qui assure pour elle des missions obligatoires⁵⁴ comme facultatives⁵⁵.

Ses documents-cadre en matière de ressources humaines datent de 2021. Il s'agit notamment de ses lignes directrices de gestion (LDG)⁵⁶. Ces dernières, sans réelle portée stratégique, n'ont pas fait l'objet d'un arrêté du président, en dépit de l'obligation légale afférente⁵⁷. Un bilan annuel de leur mise en œuvre doit également être présenté au CSJ⁵⁸. Cela doit être corrigé.

La CC2V a par ailleurs également adopté un règlement intérieur du personnel, auquel l'ensemble des agents sont soumis, reprenant notamment les règles relatives à l'organisation du travail, la discipline et les droits des agents.

⁵⁰ Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

⁵¹ Deux agents de catégorie C pour 1,5 ETP auxquels s'ajoute la responsable ressources humaines de la commune de Thourrotte mise à disposition pour 0,1 ETP depuis 2021.

⁵² Le suivi du tableau des emplois ouverts est encore assuré par l'assistante de direction.

⁵³ Article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

⁵⁴ Notamment, commissions administratives paritaires, conseils de discipline, comité social territorial (CST). Articles L. 251-5 et L. 452-38 du code général de la fonction publique (CGFP).

⁵⁵ Par exemple en 2021 pour la formalisation du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité femmes-hommes.

⁵⁶ Articles L. 413-1 à L. 413-7 du CGFP et décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion. Établies pour six ans au maximum, elles doivent déterminer la stratégie pluriannuelle en matière de ressources humaines et les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours.

⁵⁷ Article L. 413-3 du CGFP.

⁵⁸ Article L. 253-5 du CGFP et article 20 du décret précité.

2.2 Un pilotage des effectifs difficile, en l'absence d'une connaissance suffisante des effectifs

2.2.1 Le niveau d'information des élus est insuffisant en l'absence de données fiables

Les informations communiquées dans les différents documents de suivi, internes comme externes, sont incohérentes entre elles. La CC2V n'utilise pas les indicateurs de référence que sont l'équivalent temps plein (ETP) et l'équivalent temps plein travaillé⁵⁹ (ETPT), unités pourtant exigées en annexe des documents budgétaires ou dans le rapport social unique⁶⁰ (RSU). Ce manque de fiabilité, qui ne permet pas à l'intercommunalité d'assurer un pilotage réel de ses effectifs et de sa masse salariale, doit être corrigé rapidement.

Accessoirement, la chambre relève que la CC2V ne présente pas le RSU devant le conseil communautaire depuis 2022, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 231-4 du CGFP. Elle rappelle qu'à compter de 2025, ce rapport doit également être mis en ligne au plus tard avant la fin de l'exercice suivant (article R. 231-8 du CGFP).

Dans ce contexte, la qualité de l'information communiquée aux membres du conseil communautaire en matière d'évolution des effectifs doit être améliorée.

Tout d'abord, la CC2V ne leur présente pas l'ensemble des éléments requis en matière de ressources humaines à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires (DOB), en particulier sur les heures supplémentaires. La communauté de communes devra corriger cette situation dès le prochain DOB.

Par ailleurs, le tableau des emplois ouverts, dont la lecture pourrait être facilitée, n'accompagne pas toujours les délibérations qui le concernent. De même, les suppressions de postes ne sont pas soumises au conseil communautaire, alors qu'elles doivent l'être, après avis du CST⁶¹ et les délibérations portant sur des primes sont peu précises⁶².

Ce manque de transparence est dommageable. Faute d'une vision globale des emplois, des effectifs et de la masse salariale, les décisions des élus en la matière ne peuvent être suffisamment éclairées. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V s'engage à ce qu'un travail de mise en cohérence de l'information en matière de ressources humaines soit conduit afin d'en améliorer la qualité à destination des élus à l'occasion du prochain débat sur les orientations budgétaires.

⁵⁹ Les équivalents temps plein travaillés (ETPT) prennent en outre en compte la durée de la période de travail sur l'année civile, en fonction des arrivées et des départs.

⁶⁰ Article L. 231-1 du CGFP.

⁶¹ Article L. 542-2 du CGFP.

⁶² Par exemple, la délibération de décembre 2023 relative au versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ne comprend aucune estimation de son coût. Cette estimation préalable paraissait pourtant nécessaire, ne serait-ce que pour s'assurer de la disponibilité des crédits.

2.2.2 Des effectifs stables, une légère augmentation des agents non-titulaires

La chambre souligne les difficultés rencontrées pour réaliser le traitement des données en matière de ressources humaines en l'absence de données fiables. Elle a ainsi dû rectifier certaines d'entre elles à la suite de la réponse apportée à ses observations provisoires par le président de la CC2V, les services de cette dernière reconnaissant l'existence d'erreurs dans les états du personnel transmis.

En tout état de cause, la chambre a procédé à une estimation en ETP des effectifs de la collectivité depuis 2019 des agents sur emplois permanents au 31 décembre de chaque exercice (cf. tableau n° 4). Il n'a pas été possible de suivre le même procédé concernant les agents non-titulaires sur emplois non-permanents, les informations disponibles permettant uniquement d'identifier le nombre d'agents ayant fait l'objet au moins d'une fiche de paye sur l'année. Leur nombre est relativement stable (de 73 à 84 personnes⁶³), en quasi-totalité (97%) pour satisfaire aux besoins en animation pendant les vacances scolaires.

Les effectifs des agents sur emplois permanents ont augmenté de 6,9 % sur la période, et s'établissent à 40,1 ETP fin 2024 (+ 3,6 ETP). Ils oscillent, selon les exercices, entre 37,5 ETP et 42,5 ETP. La quasi-totalité des agents sont à temps complet⁶⁴. Les agents de catégorie C en représentent en fin de période près de 60 % (+ 3 ETP), seule la catégorie A diminue (- 1,2 ETP, 16 %). La filière technique est celle qui progresse le plus (+ 1,6 ETP)⁶⁵.

Tableau n° 4 : ETP sur emplois permanents (2019-2024)

Au 31 décembre	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution
Nombre total dont :	37,5	40,5	42,5	39,1	42,1	40,1	6,9%
Titulaires	26	28	29	26	25	27	3,8%
Non-titulaires	11,5	12,5	13,5	13,1	17,1	13,1	13,9%
Hommes	18,5	18,5	20,5	17,3	18,3	16,3	-11,9%
Femmes	19	22	22	21,8	23,8	23,8	25,3%
Catégorie A	7,5	6,5	6,5	6,3	6,3	6,3	-16,0%
Catégorie B	9	11	10	8,8	9,8	9,8	8,9%
Catégorie C	21	23	26	24	26	24	14,3%
Filière administrative	17,5	18,5	18,5	16,5	18,5	18,5	5,7%
Filière technique	10	11	13	12,6	13,6	11,6	16,0%
Filière culturelle	5	6	6	6	6	6	20,0%
Filière animation	3	3	4	3	3	3	0,0%
Filière sociale	2	2	1	1	1	1	-0,5%

Source : chambre régionale des comptes, à partir des éléments communiqués par la CC2V.

⁶³ Certains ont pu intervenir à différentes périodes de l'année.

⁶⁴ Entre un et trois agents sont à temps non-complet selon les exercices sur la période de contrôle.

⁶⁵ La collectivité n'a pas toujours rempli ses obligations réglementaires en matière d'emploi des personnes reconnues handicapées (article L. 351-1 du CGFP), ce qui l'a contrainte à verser une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) de 4 000 € en 2019 et 2020. Le seuil est respecté depuis 2023.

La part des agents non-titulaires a légèrement crû entre 2019 et 2024, pour atteindre près du tiers des effectifs sur emplois permanents. Cette hausse s'est concentrée notamment sur l'exercice 2023 (+ 4 ETP) avant un ensemble de titularisations intervenues en 2024. Au total, les agents non-titulaires sur emplois permanents sont très majoritairement en CDD (78,6 %). La moitié des postes d'encadrement était occupée par des agents non-titulaires en septembre 2024 (cf. tableau n° 5).

Tableau n° 5 : Agents non-titulaires sur emplois permanents (2019-2024)

Au 31 décembre	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution
Nombre total :	11,5	12,5	13,5	13,1	17,1	13,1	13,9%
<i>dont CDI</i>	3	4	3	2,8	2,8	2,8	- 6,7%
<i>dont CDD</i>	8,5	8,5	10,5	10,3	14,3	10,3	21,2%
<i>dont Catégorie A</i>	5,5	5,5	4,5	4,3	4,3	4,3	- 21,8%
<i>dont Catégorie B</i>	3	4	4	2,8	4,8	4,8	60,0%
<i>dont Catégorie C</i>	3	3	5	6	8	4	33,3%

Source : chambre régionale des comptes, à partir des éléments transmis par la CC2V.

L'intercommunalité explique son recours aux contractuels par l'absence de candidats fonctionnaires, le nombre limité de concours et par un déficit de compétences dans certains métiers, par exemple les instructeurs de droit des sols. Le président de la CC2V ajoute, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que certains métiers, comme capitaine de bateau ou matelot, ne sont pas couverts par des filières de la fonction publique territoriale.

Depuis 2022, le principal motif de recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent relève du surcroît temporaire d'activité (34,7 %)⁶⁶, suivi du remplacement temporaire d'agents permanents (33,3 %)⁶⁷ et de la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (29,2 %)⁶⁸. Le premier motif ne permet pourtant pas de recruter un agent non-titulaire sur un emploi permanent. Ainsi, la situation d'un chargé de mission auprès du DGS, recruté en 2018 à temps non complet, puis reconduit chaque année jusqu'en février 2025 sur ce fondement juridique n'avait pas lieu d'être. De même, le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente de celui d'un fonctionnaire ne peut pas excéder deux ans, ce qui n'est pas toujours respecté⁶⁹. Enfin, il a été relevé plusieurs exemples d'agents non-titulaires dont le contrat a été renouvelé au-delà de la limite de six années fixées par les textes sans se voir proposer un contrat à durée indéterminée⁷⁰.

⁶⁶ Article L. 332-23 du CGFP (I.1°).

⁶⁷ Article L. 332-13 du CGFP.

⁶⁸ Article L. 332-14 du CGFP.

⁶⁹ Telle est la situation de la responsable de la communication.

⁷⁰ Article L. 332-10 du CGFP.

La chambre appelle la CC2V à mettre en place sans tarder des procédures adéquates afin de sécuriser juridiquement les contrats établis à l'occasion du recours à des agents non-titulaires sur emplois permanents.

Rappel au droit n° 4 : régulariser le recours aux agents contractuels en s'assurant de la concordance entre le motif du recrutement et l'article du code général de la fonction publique mentionné au contrat.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V s'engage à réaliser un examen complet des situations des agents non-titulaires afin de veiller à la régularité des motifs de recrutement et ainsi sécuriser les contrats.

2.2.3 Une mutualisation relativement limitée

La CC2V a mis en place avec ses communes membres plusieurs mutualisations qui prennent la forme de services communs ou de mises à disposition de services ou d'agents à titre individuel⁷¹. Pour l'essentiel, elles sont « ascendantes », c'est-à-dire qu'elles concernent les agents de communes membres⁷², majoritairement celle de Thourotte⁷³, qui contribuent ainsi à l'activité de la CC2V. Les deux services communs mis en place avant 2019 ne font l'objet d'aucune contrepartie financière⁷⁴.

Bien qu'elle n'y soit pas juridiquement contrainte, la CC2V a fait le choix de maintenir un schéma de mutualisation et d'en suivre la mise en œuvre en marge du DOB, ce que la chambre souligne favorablement.

Toutefois, le suivi de ce schéma souffre d'un manque de fiabilité qu'il convient de corriger. Certaines mises à disposition descendantes sont présentées à tort comme des services communs alors qu'elles relèvent de compétences transférées par les communes⁷⁵. De même, certains services sont présentés à tort comme des services communs, en l'absence de conventions institutives⁷⁶.

Par ailleurs, la CC2V a développé des coopérations avec d'autres intercommunalités sous la forme de la mutualisation du système d'information géographique (SIG) avec l'Agglomération de la région de Compiègne (ARC) du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Pays des Sources (CCPS).

⁷¹ Article L. 5211-4-1 du CGCT.

⁷² Fin 2024, les mutualisations dûment formalisées entre l'intercommunalité et les communes membres s'établissent à 4,2 ETP, dont 1,6 ETP sous forme de services communs, 0,3 ETP de mises à disposition descendantes et 2,3 ETP de mises à disposition ascendantes.

⁷³ 1,7 ETP pour l'exercice de la compétence partielle en matière d'ASLI, 0,1 ETP pour la responsable des ressources humaines et 0,5 ETP pour l'assistante de direction.

⁷⁴ Le service commun des archives a été créé en 2013 et celui de l'instruction des autorisations du droit des sols en 2015. Le premier bénéficie de la mise à disposition de l'archiviste de Thourotte pour 0,6 ETP, facturée à la CC2V.

⁷⁵ C'est le cas par exemple du service de dératissage, réinternalisé au sein de la CC2V en 2020.

⁷⁶ Comme par exemple pour le service Fan-biodiversité ou le service numérique.

Surtout, la période a été marquée, fin 2022, par la démutualisation de l'office de tourisme, qui était partagé, depuis 2015, avec la communauté de communes du Pays noyonnais (CCPN). La CC2V contribuait à son fonctionnement par le versement d'une subvention annuelle de l'ordre de 96 000 €, la mise à disposition gratuite de locaux et, par convention, d'un bateau-promenade ainsi que de ses deux personnels de navigation pour un montant de 15 000 € annuels. Cette démutualisation a été décidée à l'initiative du président de la CC2V, qui considérait être insuffisamment associé au pilotage de l'office. Elle n'a pas eu d'effet négatif sur la situation financière de la CC2V, en raison de la stabilité des charges de personnel et de la hausse importante des recettes d'exploitation.

2.3 Une durée légale respectée mais des irrégularités en matière d'heures supplémentaires

2.3.1 La durée légale du temps de travail est respectée

Le règlement intérieur du personnel définit un cycle de travail conforme aux 1 607 heures annuelles pour la majorité des agents. Cependant, certains agents relèvent de cycles annualisés (Cité des Bateliers, service numérique). Seul le musée fait l'objet d'une note de service conformément au règlement intérieur. De même, le temps de travail du responsable du service Jeunesse est annualisé alors qu'il n'est pas expressément mentionné dans le règlement intérieur. La chambre appelle ainsi la CC2V à actualiser son règlement intérieur et à formaliser, sur le modèle de la Cité des Bateliers, des notes de service pour encadrer chaque cycle spécifique.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V indique que les évolutions de cycle de travail du service numérique ont fait néanmoins l'objet d'une « communication aux élus » et que, selon lui, les situations individuelles n'ont pas à être mentionnées dans le règlement intérieur.

Les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels sans jours de réduction du temps de travail (RTT). La journée de solidarité est réalisée sous la forme d'heures supplémentaires. Aucun système de contrôle automatisé du temps de travail n'a été mis en place et aucune réflexion n'est engagée en ce sens.

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées, liées notamment aux fonctions syndicales⁷⁷ et à certains événements familiaux ou de la vie (mariage, PACS, naissance, décès...)⁷⁸. Le règlement intérieur en dresse la liste mais semble s'inspirer davantage du droit privé que du droit de la fonction publique, en l'absence de décret apportant les précisions nécessaires⁷⁹.

⁷⁷ Articles R. 214-36 à R. 214-46 du CGFP.

⁷⁸ Article L. 622-1 du CGFP.

⁷⁹ La CC2V a repris sur ce point le modèle de règlement intérieur produit par le centre de gestion qui rappelle l'attente de publication d'un décret venant préciser les dispositions des articles L. 622-1 à L. 622-5 du CGFP.

Le suivi dématérialisé de ces autorisations, qui ont représenté, selon les exercices, entre 96,5 et 137,8 jours, dont 70 % à 75 % au titre de fonctions syndicales, n'est disponible que depuis 2022.

Enfin, la CC2V a mis en place en 2020 le compte-épargne temps (CET), non monétisable. À fin 2024, 97 jours avaient été déposés.

2.3.2 Les heures supplémentaires doivent être mieux encadrées

Le règlement intérieur du personnel limite le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de la Cité des Bateliers et des services techniques. Par défaut, les heures supplémentaires doivent être récupérées sous forme de repos compensateur, ce que la chambre souligne positivement.

Une augmentation importante du volume d'heures supplémentaires réalisées, et par conséquent de celles récupérées (cf. tableau n°6), est observée depuis la mise en place de leur suivi, en 2022 (+ 85 %, soit 1,5 ETP, entre 2022 et 2024). Le nombre d'heures supplémentaires rémunérées a, pour sa part, diminué de 45 % depuis 2019, malgré une augmentation de près de 18 % constatée en 2024. Celle-ci apparaît liée à un surcroît d'activité de la Cité des Bateliers et aux manifestations culturelles.

Un tel essor doit conduire la CC2V à réfléchir à la pertinence de son organisation. Elle pourrait mettre en place à cette fin un système automatisé de contrôle du temps de travail⁸⁰. Le président de la CC2V indique, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que les heures supplémentaires sont validées par les supérieurs hiérarchiques.

Tableau n° 6 : Heures supplémentaires rémunérées et récupérées (2019-2024)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volume HS rémunérées	968,85	609,95	406,5	466	453,65	533,5
Évolution n/n-1		- 37,04 %	- 33,36 %	14,64 %	- 2,65 %	17,60 %
Coût HS rémunérées	12 976,79	8 505,82	5 648,94	6 776,09	6 875,20	8 306,16
Évolution n/n-1		- 34,45 %	- 33,59 %	19,95 %	1,46 %	20,81 %
Coût moyen d'une HS	13,39	13,95	13,90	14,54	15,16	15,57
Volume HS récupérées				1 009,17	1 798,17	2 192,10
Évolution n/n-1					78,18 %	21,91 %
Total HS				1 475,17	2 251,82	2 725,60
Évolution n/n-1					52,65 %	21,04 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des éléments transmis par la CC2V.

⁸⁰ Le décret de 2002 subordonne le versement d'IHTS à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif est néanmoins suffisant pour les agents exerçant hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif est inférieur à dix.

En complément de ces constats, la chambre relève de nombreuses situations individuelles dans lesquelles des agents apparaissent accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois, sans information du CST, ce qui est irrégulier⁸¹.

Des situations de versements forfaitaires d'IHTS ont également été relevées pour deux agents, contournant le principe de surcroît d'activité conjoncturel et non récurrent. Dans le premier cas, ce système viserait à « compenser » l'impossibilité de verser à l'agent l'indemnité de travail dominical (ITD) de la filière culturelle, celui-ci relevant de la filière technique. Dans le second, il s'agirait d'intégrer à la rémunération de l'agent les fonctions de direction des centres de loisirs qu'il assure pendant les vacances scolaires, étant rappelé qu'il assure par ailleurs pour 30% de son temps de travail la direction de la piscine municipale de Thourotte. Cette dernière situation semble davantage relever du cumul d'activités.

Dans ces conditions, la chambre appelle la collectivité à régulariser rapidement ces situations et à mettre en conformité la réalisation d'heures supplémentaires par ses agents avec la réglementation en vigueur.

Rappel au droit n° 5 : mettre en conformité, dans les plus brefs délais, la réalisation d'heures supplémentaires, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2.3.3 L'absentéisme pour raisons de santé

L'absentéisme pour raisons de santé⁸² au sein de la CC2V est faible et relève principalement de quelques situations individuelles d'absences de longue durée⁸³.

Ces situations, peu nombreuses, ont toutefois des conséquences en matière d'organisation des services (externalisation de l'exploitation de la déchetterie de Ribécourt-Dreslincourt, recrutement d'une alternante au sein du service des Finances).

La CC2V n'a pas formalisé de plan de lutte contre l'absentéisme mais a mis en place depuis 2020 un abattement progressif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à partir du 4^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire (hors hospitalisation). L'efficacité de ce dispositif reste difficilement évaluable.

⁸¹ Article 6 du décret n° 2002-60 précité.

⁸² La présente analyse se concentre sur l'absentéisme lié à la maladie ordinaire, la longue maladie et aux accidents du travail en dehors des exercices touchés par la crise sanitaire.

⁸³ La maladie ordinaire relevée en 2019 concerne principalement deux agents pour des absences longues. De même, un même agent a été absent tout au long des trois années contrôlées pour le même accident du travail.

2.4 Des dépenses de personnel en augmentation

2.4.1 Une hausse de la rémunération plus marquée chez les agents non-titulaires

La CC2V a vu ses charges totales de personnel augmenter de 23,4 % (+ 4,3 % en moyenne/an) entre 2019 et 2024 pour s'établir à 2,45 M€ en fin de période, soit une hausse moyenne annuelle de 4,3 %. Elles augmentent ainsi plus rapidement que les effectifs. Nettes des mises à disposition, leur hausse est encore plus marquée (+ 31,2 % - cf. annexe n°2).

Leur niveau reste toutefois en-deçà de la moyenne observée au niveau national : les dépenses de personnel rapportées aux dépenses réelles de fonctionnement s'établissaient à 25 % en 2023 contre 37 % dans l'ensemble des communautés de communes suivant le régime de fiscalité additionnelle⁸⁴.

La rémunération du personnel a connu deux hausses particulièrement marquées, en 2021 (+ 9,3 %) et en 2023 (+ 8 %). Celle des non-titulaires a notamment progressé de 21,3 % sur ce dernier exercice, en lien avec les nombreux recrutements alors réalisés concernant ces agents (cf. tableau n° 7). La rémunération globale versée aux agents non-titulaires a augmenté de près de 36 % sur la période, contre moins de 20 % pour celle des titulaires. Sur l'ensemble de la période, elle représente près de 45 % des rémunérations versées (47 % en 2024).

**Tableau n° 7 : Rémunérations (hors atténuations de charges, contrats aidés et stages rémunérés)
Budget principal (2019-2024)**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Rémunérations	1 334 265	1 311 173	1 433 127	1 510 922	1 631 759	1 692 686
Évolution/n-1	-	- 1,7 %	9,3 %	5,4 %	8,0 %	3,7 %
Titulaires	747 218	755 914	833 093	859 864	841 840	894 748
Évolution/n-1	-	1,2 %	10,2 %	3,2 %	- 2,1 %	6,3 %
Non-titulaires	587 047	555 260	600 034	651 058	789 919	797 938
Évolution/n-1	-	-5,4 %	8,1 %	8,5 %	21,3 %	1,0 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de paye.

Les agents de catégorie C représentent 46,5 % de la rémunération totale versée sur la période. La filière administrative reste prépondérante et stable (38 % entre 2019 et 2024). La principale hausse concerne les agents de la filière technique (+ 61 %) pour représenter désormais 26,5 % du total.

⁸⁴ Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales*, Édition 2024. Un tel écart doit cependant être appréhendé avec nuance puisqu'il dépend fortement du niveau d'intégration intercommunale ainsi que du nombre et de la typologie des compétences exercées.

La CC2V n'a pas été en mesure de présenter des estimations chiffrées du coût des différentes causes d'évolution de sa masse salariale, qu'elles soient dues à l'effet glissement vieillesse technicité (GVT⁸⁵) ou aux différentes mesures prises à l'échelle nationale depuis 2019. La chambre a ainsi évalué le coût annuel de la double augmentation du point d'indice, intervenue en juillet 2022 (+ 3,5 %) puis en juillet 2023 (+ 1,5 %), à environ 52 000 €, soit 2 % des charges de personnel de la CC2V.

2.4.2 Une hausse des rémunérations portée par la part croissante du régime indemnitaire

La CC2V a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter d'octobre 2020, ce qui est tardif⁸⁶. Sa mise en œuvre s'est faite progressivement, au gré de la publication des textes associés à certains cadres d'emplois⁸⁷. Parmi les agents contractuels, seuls les agents non-titulaires sur emplois permanents sont éligibles à ce régime indemnitaire.

Outre le RIFSEEP, le régime indemnitaire comporte d'autres primes ou indemnités comme la garantie individuelle du pouvoir d'achat⁸⁸, la prime « CoViD », la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en 2024 (17 500 €) ou encore l'indemnité de travail dominical réservée aux agents relevant de la filière culturelle.

Le montant global versé au titre du régime indemnitaire a progressé davantage que la rémunération indiciaire, constat d'autant plus marqué pour les non-titulaires⁸⁹. La part du régime indemnitaire dans la rémunération totale a crû de près de 4 points chez les agents titulaires pour en représenter 21,7 %, et de 6,4 points chez les agents non-titulaires (11,3 %). Rapporté au nombre d'agents en ETP au 31 décembre, le régime indemnitaire moyen d'un titulaire est d'environ 8 400 €, contre 5 260 € pour un contractuel⁹⁰.

La CC2V a fait le choix d'un versement mensualisé des deux composantes du RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE - et complément indemnitaire annuel - CIA) et en révisé le montant lors de l'entretien annuel d'évaluation. Une telle fréquence est très favorable au regard du délai prévu par les textes en cas d'absence de changement de fonctions (un réexamen « *au moins tous les quatre ans* » pour les fonctionnaires et au minimum triennal pour les non-titulaires⁹¹) et tend à traiter de la même manière les deux volets, en contradiction avec l'esprit des textes réservant la variation annuelle au CIA.

⁸⁵ Le GVT correspond à l'augmentation annuelle de la masse salariale découlant du déroulement de carrière (avancements, promotions...) et du vieillissement des agents.

⁸⁶ Délibération adoptée en septembre 2019. Les textes l'instituant datant du milieu des années 2010.

⁸⁷ La délibération reprend la règle de non-cumul avec un certains nombres d'autres primes et indemnités, toutefois, le maintien jusque fin 2021 du versement de la prime liée à la qualité de régisseur était irrégulière.

⁸⁸ Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat.

⁸⁹ + 51,6 % contre + 24,1 % pour les agents titulaires, et + 205,9 % contre + 33,3 % pour agents non-titulaires.

⁹⁰ De fait, un tel ratio est minoré puisque la rémunération totale au dénominateur comprend à la fois les agents non-titulaires sur emplois permanents et non-permanents, tandis qu'au numérateur seuls les premiers le sont.

⁹¹ Article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V souligne que l'évolution à un rythme annuel de l'IFSE permet davantage de modulations et de compensations pour rémunérer des agents assumant des responsabilités supérieures à leur grade.

Le CIA a fortement crû entre 2021 et 2024 (+ 90 %) sans que la CC2V soit en mesure de l'expliquer.

2.5 L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

La CC2V dispose de statistiques précises et actualisées en matière de répartition de l'emploi entre les femmes et les hommes au sein du service des Ressources humaines. Ainsi, il est observé qu'en 2024, les femmes représentent près de 60 % des effectifs sur emploi permanent de l'ensemble des filières⁹² à l'exception de la filière technique. Elles occupent moins de 30 % des emplois de catégorie A mais sont majoritaires dans les emplois de direction ou d'encadrement (60 %). Toutes catégories confondues, les femmes sont en moyenne moins bien rémunérées que les hommes⁹³. La CC2V précise que ces écarts sont liés aux fonctions exercées et à l'ancienneté des agents.

Les lignes directrices de gestion abordent très peu cette question, s'agissant notamment des promotions. Ce document-cadre pourrait être renforcé en ce sens.

De même, certains articles du règlement intérieur sont consacrés à la protection contre la discrimination en raison du genre et contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes⁹⁴. Toutefois, la CC2V n'a pas mis en place le dispositif de signalement obligatoire depuis mai 2020⁹⁵, ce qui doit être régularisé rapidement.

Par ailleurs, l'établissement ne présente pas de rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, tel qu'imposé par la réglementation⁹⁶.

Surtout, la CC2V a adopté en mai 2022 un plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle, conformément à la réglementation⁹⁷. Néanmoins, l'exercice reste formel, ses onze actions n'ayant pas été mises en œuvre. La chambre appelle la collectivité à donner une réelle opérationnalité à son prochain plan d'action.

⁹² 83 % dans la filière culturelle, 75 % dans la filière animation, 68% dans la filière administrative.

⁹³ De 188 € en moyenne sur le salaire net mensuel : 47 € pour les agents de catégorie C, 271 € en catégorie B et 246 € en catégorie A. Ces évaluations traduisent une situation globale et ne présument pas des différences de situations individuelles.

⁹⁴ Articles L. 1153-2 et L. 1142-2-1 du code du travail.

⁹⁵ Article L. 135-6 du CGFP.

⁹⁶ Articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16 du CGCT. Ce rapport doit à la fois comprendre des éléments sur la situation au sein de la collectivité mais aussi plus largement sur le territoire de celle-ci. Le seul rapport établi en 2021 à l'appui du plan d'actions triennal comportait les éléments réglementaires requis.

⁹⁷ L'article L. 132-1 du CGFP, complété par le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, fixait l'échéance à fin 2020. La CC2V a élaboré un rapport sur l'égalité femmes-hommes en 2021, auquel a décollé le plan d'action triennal adopté en mai 2022 par le conseil communautaire.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V indique que des actions ont récemment été engagées : mise en place d'un groupe de travail interne fin 2024, démarche auprès du centre de gestion pour définir une mission d'accompagnement au premier semestre 2026.

2.6 L'action sociale

La CC2V a mis en place différents dispositifs en matière d'action sociale auprès de ses agents. La majeure partie⁹⁸ est assurée via le comité des œuvres sociales (COS)⁹⁹. Les moyens consacrés par l'association varient entre 31 700 € en 2023 et 42 900 € en 2024.

Au-delà, l'intercommunalité participe comme employeur à la complémentaire santé ou à la prévoyance de ses agents.

In fine, le coût total de l'action sociale est resté relativement stable depuis 2019 et s'établit à 636 € par agent physique permanent en 2024 (moins de 30 000 €). La subvention versée au COS en représente 87 % sur l'ensemble de la période de contrôle.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le service des ressources humaines est engagé dans un processus de structuration qu'il convient d'approfondir afin d'améliorer la qualité du pilotage. À cet égard, le suivi des effectifs souffre d'un manque de fiabilité tandis que les unités de référence comme les ETP ou les ETPT ne sont aujourd'hui pas utilisées.

Depuis 2019, le nombre d'agents sur emplois permanents a légèrement augmenté (+ 7 %). La vigilance de la CC2V est appelée sur le strict respect des règles encadrant le recrutement des agents contractuels au regard de certaines situations irrégulières. Par ailleurs, peu de mutualisations ont été mises en place, majoritairement via la mise à disposition des communes à l'intercommunalité.

En lien, les charges de personnel ont crû sur la période de contrôle de 23,4 % (soit 4,3 % par an en moyenne) tout en restant inférieures au niveau moyen observé dans les intercommunalités comparables. Elles ont augmenté plus rapidement que les effectifs. Le régime indemnitaire représente une part croissante de la rémunération des agents.

Si l'intercommunalité respecte la durée légale du temps de travail, l'augmentation conséquente du nombre d'heures supplémentaires doit conduire à une réflexion urgente sur l'organisation des services.

Enfin, en matière d'égalité professionnelle, la CC2V doit sortir d'une simple logique d'affichage.

⁹⁸ Remboursements sur des activités de loisirs, tickets-restaurant, chèques-cadeau pour Noël ou versement d'une contribution pour les naissances, départs en retraite...

⁹⁹ Créé sous forme associative en 1996, il ne bénéficie pas d'une mise à disposition de personnels intercommunaux (mais les assemblées générales ou les distributions de tickets-restaurant se font sur le temps de travail).

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE À SURVEILLER

La CC2V dispose aujourd'hui d'un budget principal, de trois budgets annexes¹⁰⁰ et d'un budget rattaché¹⁰¹.

Son budget principal et certains budgets annexes relèvent depuis 2022 de la nomenclature M57, en lien avec l'expérimentation du compte financier unique (CFU). Tenue d'adopter un règlement budgétaire et financier en application de la nomenclature M57, elle l'a fait avec retard, en juillet 2025. Par ailleurs, le budget annexe portant sur le bateau promenade a été élargi en 2023 à l'ensemble de la politique touristique, sous forme de budget rattaché.

Le service des Finances est composé de deux ETP et d'une étudiante en BTS en alternance contre trois ETP en début de période de contrôle. La chambre préconise à la CC2V de poursuivre la structuration du service, au regard de l'activité croissante¹⁰² et des difficultés identifiées en matière de continuité de service.

3.1 La fiabilité des comptes

3.1.1 L'information financière

En premier lieu, la chambre appelle la CC2V à compléter l'information financière communiquée aux membres du conseil communautaire.

Élaboré par un prestataire extérieur, le rapport présenté à l'appui du débat sur les orientations budgétaires (DOB) comporte des éléments financiers détaillés rétrospectifs comme prospectifs. Cependant, il ne porte que sur le seul budget principal et ne comprend aucune information en matière de ressources humaines. Pour compléter l'information des élus, un document plus synthétique leur est communiqué. L'absence de centralisation de l'ensemble des informations réglementaires au sein d'un même document, non conforme à l'article D. 2312-3 du CGCT a été soulignée en mars 2023 par les services de l'État chargés du contrôle de légalité. En outre, certaines données restent manquantes, comme par exemple celles relatives aux heures supplémentaires. La chambre préconise à la CC2V de faire évoluer son rapport pour pallier ces différentes carences, ce à quoi son président s'est engagé dès le DOB 2026 dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

De la même manière, l'intercommunalité devra renseigner à l'avenir l'ensemble des annexes des maquettes budgétaires, ce qui n'est par exemple pas le cas en matière de provisions.

¹⁰⁰ Portant respectivement sur le futur parc d'activités, la pépinière d'entreprises et le service public d'assainissement non collectif.

¹⁰¹ Le budget Tourisme et patrimoine dispose ainsi de sa propre trésorerie.

¹⁰² À titre d'exemple, le nombre de mandats et de titres de recettes a augmenté de 14 % entre 2019 et 2024.

La CC2V a récemment mis en place une plateforme dématérialisée sur laquelle les élus peuvent consulter les maquettes budgétaires alors que précédemment, ils devaient se déplacer au siège de l'établissement. Cette initiative pourrait utilement ouvrir la voie à une transmission dématérialisée de l'ensemble du dossier de séance, prévue à l'article L. 2121-13-1 du CGCT. En effet, la transmission d'un budget simplifié et/ou de notes de synthèse ne suffit pas à la bonne information des élus.

En second lieu, la fiabilisation croissante de l'information financière observée en fin de période de contrôle doit être poursuivie.

À cet égard, la CC2V ne met en œuvre que depuis 2024 la reprise anticipée des résultats, ce qui lui a permis de mettre fin à l'adoption de budgets qui étaient insincères. En effet, comme cela était alors précisé en toute transparence aux élus dans la note d'accompagnement, les projets ne retraçaient pas certaines dépenses et présentaient un emprunt « virtuel », destiné à atteindre l'équilibre sans aucune intention de réaliser effectivement cette opération.

Au-delà, les taux d'exécution budgétaire¹⁰³ des dépenses réelles de fonctionnement sont faibles sur la période de contrôle, témoignant d'une difficulté à présenter des prévisions sincères. La chambre appelle l'intercommunalité à poursuivre la dynamique engagée en 2024, qui a permis une amélioration notable de ces chiffres (cf. annexe n°3).

3.1.2 La fiabilité des comptes peut être améliorée

La chambre a concentré les développements du présent rapport sur les sujets appelant des observations particulières. Elle souligne le délai global de paiement particulièrement faible (moins de 11 jours en 2024), ce qui est un point positif pour les fournisseurs de l'établissement. De même, le suivi du patrimoine est de bon niveau comme en témoignent les faibles écarts entre l'état de l'actif du comptable public et l'état des immobilisations de l'intercommunalité (0,7 M€, soit 2,3 % de l'actif total de 29,8 M€). Enfin, s'agissant des régies, plusieurs contrôles ont été réalisés par la CC2V.

3.1.2.1 Le principe d'annualité budgétaire doit être mieux respecté

Malgré la mise en place d'une comptabilité d'engagement, la vigilance de l'intercommunalité est appelée sur le strict respect du principe d'annualité budgétaire.

En premier lieu, le taux de rattachement des produits, et surtout, des charges de gestion apparaît particulièrement faible. Le taux de rattachement des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal est ainsi inférieur à 1 %, à l'exception de 2019 (2,5 %) ¹⁰⁴. Des dépenses énergétiques de fin d'exercice sont ainsi fréquemment mandatées sur l'exercice suivant : bien qu'elle assure une permanence des méthodes, cette façon de procéder mériterait d'être corrigée. De même, les remboursements de mise à disposition de personnel ont pu être mandatés sur un mauvais exercice ¹⁰⁵.

¹⁰³ Comparaison entre la somme des prévisions du budget primitif et des décisions modificatives avec l'exécution budgétaire.

¹⁰⁴ La situation est la même pour le budget consacré au tourisme (1,6 % en 2023 et 1,2 % en 2024).

¹⁰⁵ Par exemple, le mandatement à tort en 2023 du remboursement de la mise à disposition d'agents communaux pour quatre mois en 2022.

En second lieu, la CC2V ne comptabilise pas convenablement ses restes à réaliser (RAR). Une première erreur renvoie à la pratique de l'arrondi des montants concernés. Surtout, l'intercommunalité a choisi depuis 2024 de piloter certaines opérations d'investissement¹⁰⁶ sous la forme d'une autorisation de programme associée à des crédits de paiement (AP/CP). En gestion, la coexistence de dépenses d'investissements suivies en AP/CP avec d'autres relevant de l'engagement simple de crédits de paiement, impliquant des restes à réaliser en fin d'année est autorisée. Cependant la comptabilisation des restes à réaliser sur des opérations engagées en AP/CP, telle que la CC2V la pratique (9,1 M€ en dépenses au CFU 2024 repris au budget primitif 2025), n'est pas possible et porte atteinte à la sincérité de l'affectation du résultat. La chambre appelle la communauté de communes à choisir dès le CFU 2025 un mode de gestion pluriannuel selon ses opérations d'investissement et d'en appliquer les modalités sans les mélanger, ce à quoi s'est engagé son président dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

3.1.2.2 La nécessité de revoir le périmètre du budget rattaché Tourisme et patrimoine

La reprise de l'ensemble de la compétence touristique a conduit la CC2V à faire évoluer son organisation comptable et budgétaire. Jusqu'en 2022, elle disposait d'un budget annexe consacré aux flux financiers avec l'office de tourisme concernant l'exploitation commerciale du bateau promenade. Il relevait de la M4, en raison de la nature de service public industriel et commercial (SPIC) de l'activité.

Une double évolution s'est alors produite. D'une part, la récupération de l'exploitation du bateau sous forme de gestion directe a nécessité la mise en place d'une régie dotée de la seule autonomie financière, se traduisant par la transformation du budget annexe en budget rattaché, c'est-à-dire doté de sa propre trésorerie¹⁰⁷. D'autre part, le périmètre dudit budget a été élargi à l'ensemble de la politique touristique (gestion de la Cité des bateliers, développement touristique et patrimonial...).

Plusieurs irrégularités sont identifiées depuis la mise en place de cette nouvelle organisation comptable et budgétaire.

Tout d'abord, une régie dotée de la seule autonomie financière doit conduire à la mise en place d'un conseil d'exploitation doté d'un directeur¹⁰⁸, ce qui n'a pas été fait.

Ensuite, le budget rattaché, qui mêle des activités à caractère industriel et commercial comme des activités de nature administrative, continue de relever de la M4. Ainsi alors que doit s'appliquer le principe d'interdiction de subvention d'un SPIC par le budget principal, sauf exceptions limitées¹⁰⁹, le budget principal est venu subventionner à deux reprises le budget rattaché depuis sa création, à hauteur de 0,1 M€ en 2023 pour « amorcer » son fonctionnement puis de 0,6 M€ en 2024 afin de lui apporter la trésorerie nécessaire pour le financement des travaux sur le parking du musée. Ces situations ne correspondent pas aux exceptions précitées. En outre, aucune délibération motivée n'a été adoptée par le conseil communautaire, en contradiction avec les mêmes dispositions du CGCT.

¹⁰⁶ La piscine intercommunale et les projets connexes du canal Seine-Nord Europe.

¹⁰⁷ Article L. 2221-4 du CGCT renvoyant à l'article L. 2221-1 du même code.

¹⁰⁸ Articles L. 2221-14 et R. 2221-68 du CGCT.

¹⁰⁹ Article L. 2224-2 du CGCT.

Dans ces conditions, la chambre recommande dès le prochain budget à la communauté de communes de revoir son organisation budgétaire et comptable en limitant le périmètre du budget rattaché à la seule commercialisation du bateau promenade et de réintégrer le reste de la politique touristique au sein du budget principal.

Recommandation n° 2 : revoir, au 1^{er} janvier 2026, le périmètre du budget rattaché pour le limiter aux seules activités touristiques de nature industrielle et commerciale.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CC2V indique s'être rapproché du service de gestion comptable de Compiègne pour faire évoluer la structuration budgétaire.

3.2 Une situation financière plus tendue mais des marges de manœuvre existantes

La présente analyse financière se concentre sur le budget principal¹¹⁰, pour la période 2019-2024 (cf. annexe n° 12).

3.2.1 Une dégradation progressive de la situation financière

3.2.1.1 Un niveau d'autofinancement en forte baisse

Les produits de gestion de la CC2V ont crû de 5,1 % sur la période de contrôle pour s'établir à 8,9 M€ en 2024 (annexe n°5). La part des ressources institutionnelles a augmenté sur la période de près de six points, en miroir de la diminution de celle des ressources fiscales (cinq points), en lien avec les différentes réformes de la fiscalité locale intervenues depuis 2019¹¹¹.

¹¹⁰ Les charges de gestion du budget principal ont représenté 95 % et 87 % des charges de gestion totales, respectivement en 2023 et 2024.

¹¹¹ La taxe d'habitation est définitivement supprimée pour l'ensemble des contribuables depuis 2023, compensée par le versement d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Un même mode de compensation a été mis en place suite à la fin de la perception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2023. L'IFI est également concerné depuis 2021 par la diminution de moitié des bases d'impositions des locaux industriels soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises (CFE), compensée par la mise en place d'une dotation.

Les ressources d'origine fiscale restent malgré tout majoritaires (65,4 % en 2024, soit 5,8 M€). Le régime de fiscalité additionnelle¹¹² conduit à l'absence de versement d'attributions de compensation entre l'intercommunalité et ses communes membres. Aussi, la CC2V n'a pas augmenté ses taux de fiscalité depuis plus de quinze ans, étant rappelé qu'elle n'a pas mis en place de TEOM¹¹³.

Les ressources institutionnelles ont augmenté de plus de 30 % sur la période pour s'établir à 2,6 M€ en 2024. Elles sont principalement constituées des dotations (63 % en 2024) au sein desquelles la dotation globale de fonctionnement (DGF) est désormais minoritaire, comparée aux différentes dotations de compensation mises en place successivement par les réformes fiscales.

Au total, les ressources concernées par ces réformes ont augmenté de 8,2 % entre 2019 et 2024 (cf. tableau n° 8), la part d'entre elles avec « pouvoir de taux » diminuant fortement (- 42 %).

Tableau n° 8 : Évolution des ressources fiscales concernées par des réformes de la fiscalité locale (2019-2024)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TF, TH et CFE	4 937 912	4 896 067	2 487 895	2 577 041	2 773 364	2 875 705
CVAE	487 867	431 032	456 905	319 873		
Sous-total	5 425 779	5 327 099	2 944 800	2 896 914	2 773 364	2 875 705
Fraction de TVA			1 783 144	1 633 109	2 758 048	2 435 974
Sous-total	5 425 779	5 327 099	4 727 944	4 530 023	5 531 412	5 311 679
Compensation CET	6 889	7 294	283 282	296 476	319 120	331 002
Compensation perte bases CET pour fermetures d'entreprises ¹¹⁴			208 138	287 859	65 255	
Compensation exo TF	8 716	7 185	262 999	272 406	293 298	301 882
Compensation exo TH	50 583	53 697				
Total	5 491 967	5 395 275	5 482 363	5 386 764	6 209 085	5 944 563
Total (hors compensation perte bases CET pour fermeture d'entreprises)	5 491 967	5 395 275	5 274 225	5 098 905	6 143 830	5 944 563

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

¹¹² En pratique, l'EPCI vote des taux additionnels sur chaque impôt local en sus des taux communaux.

¹¹³ La CC2V a seulement mis en place en 2023 la taxe de séjour à la suite de la reprise de la compétence tourisme, ainsi que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), pour des montants faibles respectivement de 41 000 € et 52 000 € en 2024. À titre de « comparaison », la TFPB a représenté un montant de 2,2 M€ en 2024.

¹¹⁴ Inscrite au compte 748311. Selon la CC2V, deux fermetures pourraient expliquer cette précession entre 2021 et 2023 (la SECO en septembre 2018 et plus récemment Sun Chemical).

Dans le même temps, les charges de gestion courante ont augmenté de 28 % sur la période de contrôle, pour s'établir à 8,9 M€ en 2024 (cf. annexe n°6). Les charges à caractère général restent le principal poste de dépenses. Après avoir retrouvé leur niveau d'avant crise sanitaire en 2021, elles ont connu deux hausses successives conséquentes pour se stabiliser en 2024. La crise inflationniste a eu un effet limité en matière de dépenses de fluides, qui s'explique par le nombre limité d'équipements intercommunaux, mais s'est traduite par une augmentation du coût des marchés publics, notamment en matière de déchets ménagers¹¹⁵. En revanche, l'inflation a eu des conséquences sur les prix des marchés publics, en particulier s'agissant de la compétence relative aux déchets. De même, la participation de la CC2V aux frais de fonctionnement de la piscine et du gymnase de Thourotte a augmenté de 75 % depuis 2019.

Au-delà de l'évolution des charges de personnel (+ 23,4 % à 2,5 M€ en 2024, cf. annexe n°2), le budget principal a versé de nombreuses subventions à plusieurs budgets annexes¹¹⁶, en particulier depuis 2022, comprises entre 0,25 M€ et 0,6 M€ (cf. tableau n° 9).

Tableau n° 9 : Subventions de fonctionnement du budget principal aux budgets annexes (2019-2024)

En C	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Vers le BA Parc d'activités	11 151	0	9 682	5 840	3 944	0
Vers le BA Batcau promenade_BR Tourisme et patrimoine	0	0	0	242 000	100 000	606 658
Vers le BA Pépinière d'entreprises	0	0	0	0	186 230	0
Total	11 151	0	9 682	247 840	290 174	606 658

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la communauté de communes des deux vallées.

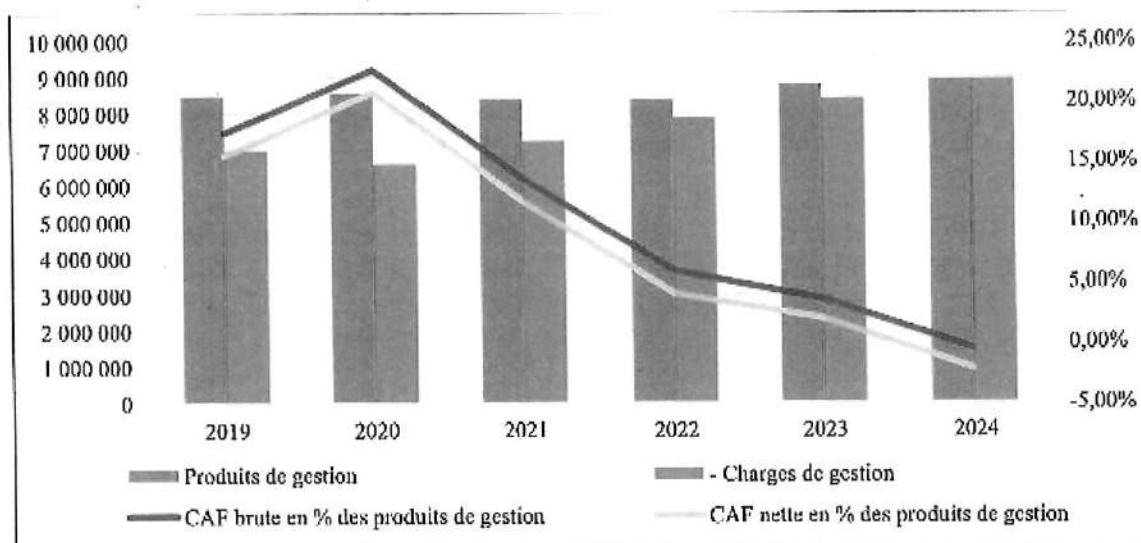
In fine, un tel effet-ciseaux (+ 5 % des produits de gestion contre + 28 % des charges de gestion) conduit à une dégradation continue du niveau d'autofinancement, passé de près de 2 M€ en 2020 à un montant négatif en 2024. Ainsi, la capacité d'autofinancement (CAF) brute ne couvrirait pas le remboursement en capital de la dette en fin de période. Le niveau de CAF nette¹¹⁷ suit une même trajectoire (cf. graphique n° 2), tout comme le résultat de la section de fonctionnement (cf. annexe n°7).

¹¹⁵ Le coût des contrats de prestations de service a crû de 27 % sur la période de contrôle (3,4 M€ en 2024), cette hausse étant de 14 % depuis 2022.

¹¹⁶ Outre les subventions irrégulières versées au budget rattaché Tourisme et patrimoine, le budget principal a soldé le déficit cumulé du budget annexe portant sur la pépinière d'entreprises.

¹¹⁷ La CAF nette correspond à la CAF brute diminuée du remboursement de l'annuité du capital de la dette.

Graphique n° 2 : Formation de l'autofinancement, Budget principal (2019-2024)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

3.2.1.2 Un endettement très limité

La CC2V se caractérise par une stratégie d'équipement circonscrite à un projet d'ampleur par mandat et demi. L'actuelle mandature est ainsi marquée par la construction de la nouvelle piscine intercommunale¹¹⁸. La communauté de communes a également mis en place un système d'avances remboursables au bénéfice du budget annexe « zones d'activité » pour financer l'aménagement du futur parc d'activités, à hauteur de 0,87 M€ payés en 2024 et 0,13 M€ prévus en 2025.

La chambre préconise à la CC2V de délibérer formellement sur la mise en place de telles avances, pour la parfaite information du conseil communautaire.

Au total, eu égard au lancement récent des travaux de la piscine, les dépenses d'équipement sont restées limitées depuis 2019 à 3,5 M€, soit 0,6 M€ en moyenne par exercice. Le ratio moyen des dépenses d'équipement rapporté à la population s'établit ainsi à 25 €¹¹⁹ en 2023, très largement inférieur à celui observé dans l'ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle, de 84 €¹²⁰.

¹¹⁸ Auparavant, la principale opération d'équipement a renvoyé à la construction d'une voirie alternative pour les camions transportant des matières dangereuses vers les usines classées SEVESO et ainsi sécuriser le centre-ville de Ribécourt-Dreslincourt, lancée dans la première moitié des années 2010 (9,9 M€).

¹¹⁹ En 2024, des dépenses d'équipement ont été réalisées à hauteur de 0,63 M€ sur le budget rattaché Tourisme et patrimoine (réaménagement du parking du musée). En les incluant, le ratio moyen des dépenses d'équipement rapporté à la population serait d'environ 30 €.

¹²⁰ Rapport 2024 de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales.

Pour financer ses investissements, la CC2V a adopté une stratégie financière particulièrement prudentielle en matière d'endettement. En résumé, l'opération d'équipement définie pour le mandat est financée principalement grâce aux réserves accumulées les exercices précédents¹²¹, l'emprunt ne constituant qu'une ressource de « bouclage » du financement. De même, l'intercommunalité s'est peu appuyée sur les cofinancements au cours de la période examinée, ces derniers n'ayant couvert que 4,5 % des dépenses d'équipement¹²² (cf. annexe n°8).

La CC2V dispose ainsi d'un niveau d'endettement très limité¹²³, qui a diminué de moitié depuis 2019 pour s'établir à fin 2024 à 0,78 M€. Son niveau de dettes rapporté à la population, de 40 € fin 2023, est ainsi très largement inférieur à la moyenne observée dans l'ensemble des communautés de communes en fiscalité additionnelle (157 €/habitant)¹²⁴.

Le seul emprunt de la CC2V, de 3 M€ souscrit en 2009 pour financer le contournement de Ribécourt-Dreslincourt et le parc d'activités est non risqué selon la charte Gissler¹²⁵. Son taux, variable est indexé sur l'Euribor : en lien avec le renchérissement récent de la dette, le taux contractuel a augmenté de façon conséquente entre 2022 et 2024, passant de moins de 1 % à environ 5 %. La CC2V n'a pas cherché à le renégocier après échanges avec son prestataire-conseil en matière de dette. De même, dans ces conditions, la CC2V dispose de marges de manœuvre en la matière, sous réserve de résoudre la problématique de l'effet-ciseaux dégradant son autofinancement, en témoigne la dégradation importante de son *ratio* de désendettement en 2024 (cf. tableau n° 10).

Tableau n° 10 : Évolution de la dette (2019-2024)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de dettes du BP au 1er janvier	1 701 533	1 544 633	1 386 488	1 227 349	1 068 390	922 038
- Annuité en capital de la dette	156 900	158 145	159 139	158 959	146 351	149 467
+ Nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	0
= Encours de dette du BP au 31 décembre	1 544 633	1 386 488	1 227 349	1 068 390	922 038	772 572
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	1,0	0,7	1,1	2,1	2,9	- 15,0

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers unifiés.

¹²¹ À titre d'illustration, la CC2V a reconstitué de près de 1 M€ son fonds de roulement sur la période.

¹²² Le niveau des cofinancements a vocation à augmenter à la suite des récentes notifications de subventions relatives à la piscine. Plus largement, il reflète le nombre limité de projets d'investissement.

¹²³ La CC2V n'a souscrit qu'un seul emprunt, à taux variable, non risqué selon la Charte Gissler.

¹²⁴ Rapport 2024 de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (p. 176).

¹²⁵ La « charte de bonne conduite », ou « Charte Gissler », signée en 2010 entre le secteur bancaire et les collectivités territoriales, favorise une meilleure compréhension des risques liés aux emprunts de ces dernières selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit le risque lié à l'indice servant au calcul de la formule du prêt, la lettre (de A à E) exprimant le risque attaché à la complexité de la formule de calcul des intérêts.

Cette stratégie de financement fondée sur la thésaurisation pluriannuelle, associée au niveau limité des dépenses d'équipement, a conduit la CC2V à disposer sur l'ensemble de la période d'un niveau particulièrement élevé de trésorerie (près de 9 M€ en 2024), correspondant à la couverture d'une année à une année et quatre mois de charges courantes (cf. tableau n° 11). Un tel niveau n'a pas vocation à rester pérenne, en lien avec les décaissements très importants prévus pour payer les travaux de la piscine.

Tableau n° 11 : Trésorerie (2019-2024)

Au 31 décembre en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global	8 857 073	9 192 708	10 101 711	10 082 501	10 054 318	8 776 137
- Besoin en fonds de roulement global	- 12 554	233 831	288 388	- 24 124	- 426 734	- 176 666
=Trésorerie nette	8 869 627	8 958 877	9 813 322	10 106 625	10 481 051	8 952 803
En nombre de jours de charges courantes	463,5	494,4	494,8	467,9	452,5	364,3
dont trésorerie active	8 869 627	8 958 877	9 813 322	10 106 625	10 481 051	8 952 803

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

3.2.2 La nécessité de restaurer l'autofinancement, au service d'une stratégie d'investissement plus ambitieuse

La chambre a formalisé une hypothèse de prospective financière sur les exercices 2025 à 2027. Le scénario central a été travaillé avec la CC2V. Il reprend majoritairement les tendances observées sur les derniers exercices. Il prend également en compte certaines évolutions connues, comme l'ouverture de la piscine en septembre 2026, ou souhaitées, comme la réintégration au sein du budget principal d'une partie de la politique touristique.

Pour cette simulation, aucun nouvel investissement, au-delà de la piscine et des projets connexes du canal Seine-Nord Europe, n'a été pris en compte. Ce scénario prévoit également la souscription d'un emprunt de 2,5 M€ à 3 % sur 20 ans fin 2026 avec un début de remboursement en 2027, afin de boucler le financement de la piscine.

La chambre s'écarte des trajectoires retenues par l'intercommunalité en deux points. D'une part, en matière de charges à caractère général, la chambre retient une hausse de 1 % hors dépenses supplémentaires liées à la TGAP et à la collecte des biodéchets, à la différence de la CC2V qui privilégie une stabilité hors ces mêmes dépenses. D'autre part, alors que l'intercommunalité anticipe une hausse de seulement 2 % des charges de personnel, la chambre préfère s'appuyer sur le taux moyen annuel constaté depuis 2019 (ainsi qu'entre 2023 et 2024) de + 4,3 %.

Les résultats détaillés sont présentés dans l'annexe n°9.

Un tel exercice permet de constater le rétablissement relatif de l'autofinancement dès 2025 où il connaîtrait un plafond à 0,65 M€. En revanche, les nouvelles dépenses (piscine, réintégration de certaines dépenses touristiques) conduiraient à sa baisse jusqu'à atteindre moins de 0,4 M€ en 2027. La CAF nette suivrait une même trajectoire, exacerbée en 2027 avec le début de remboursement de l'emprunt de bouclage du financement de la piscine (de 0,46 M€ en 2025 à 0,12 M€ en 2027). La mobilisation du fonds de roulement serait telle que des tensions pourraient apparaître dès 2026 en matière de trésorerie. L'encours de dette s'établirait à 2,62 M€ fin 2027, la capacité de désendettement restant éloignée du seuil d'alerte (sept années).

Ces chiffres militent pour le lancement d'une réflexion à l'occasion du prochain mandat sur les voies et moyens permettant de rétablir l'autofinancement de manière structurelle, au service d'une stratégie ambitieuse d'investissement (plan d'aménagements cyclables pour 3 M€ avant cofinancements, extension du musée pour 4,2 M€, etc.), qui s'appuierait par ailleurs sur le recours accru à l'emprunt, au regard des marges de manœuvre existantes.

Dans ces conditions, l'une des pistes pourrait consister à travailler sur le niveau de ressources de gestion, dans un contexte de non-augmentation des taux depuis plus de 15 ans. Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est supérieur au taux moyen observé dans les communautés de communes à fiscalité additionnelle au niveau national comme régional¹²⁶, la mise en place de la TEOM, sur le modèle de 97 % des intercommunalités compétentes, pourrait permettre de percevoir, au taux moyen constaté à l'échelon national, environ 2 M€.

À titre d'illustration, l'inscription de 3 M€ de dépenses d'équipement supplémentaires dès 2027, sans aucun cofinancement attendant, se traduirait par un niveau particulièrement correct de capacité de désendettement, limitée à une année, et le fonds de roulement s'établirait à 1,4 M€.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes présente des marges d'amélioration. La CC2V doit ainsi mettre fin à l'inscription de restes à réaliser pour les opérations gérées sous la forme d'une autorisation de programme. Une évolution du périmètre du budget rattaché portant sur la politique touristique est recommandée afin de mettre fin aux versements irréguliers de subventions d'équilibre.

Au-delà, la situation financière de l'intercommunalité est en dégradation continue depuis 2020, en raison d'un effet-ciseaux à l'œuvre sur sa section de fonctionnement. Si la CC2V reste très peu endettée, ce constat est à mettre en miroir d'un niveau de dépenses d'équipement limité.

Face à une situation qui resterait fragile selon un scénario « au fil de l'eau », la CC2V doit réfléchir à la mise en place d'une nouvelle stratégie financière au service d'une politique d'investissement plus ambitieuse. Cette dernière pourrait s'articuler autour d'une réflexion sur le niveau de fiscalité, notamment liée aux déchets ainsi que d'une approche moins prudentielle en matière d'emprunt.

*

* *

¹²⁶ 8,69 % contre 6,51 % à l'échelle nationale ou plus localement 3,28 % dans la communauté de communes de l'Aire camillienne, 5,15 % dans celle du Canton de Charly-sur-Marne, 7,52 % dans celle du Chemin des Dames.

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution du coût des travaux	44
Annexe n° 2. Charges de personnel (2019-2024)	45
Annexe n° 3. Taux d'exécution des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal (2019-2024)	46
Annexe n° 4. Situation financière du budget principal (2019-2024)	47
Annexe n° 5. Produits de gestion courante, Budget principal (2019-2024)	48
Annexe n° 6. Charges de gestion courante, Budget principal (2019-2024)	49
Annexe n° 7. Formation du résultat de la section de fonctionnement, Budget principal (2019- 2024)	50
Annexe n° 8. Le financement des investissements, Budget principal (2019-2024)	51
Annexe n° 9. Prospective financière du scénario de base (2025-2027)	52

Annexe n° 1. Évolution du coût des travaux

En M€ HT	Pré-programme (décembre 2018)	Concours (janvier 2021)	DCE (juillet 2023)	Offres pressenties 1 ^{er} appel d'offres (novembre 2023)	Offres retenues 2 ^{ème} appel d'offres (novembre 2024)
Coût des travaux	7,1	6,93	9,39	11,42	10,24
Évolution / phase précédente		- 2,4 %	+ 35,5 %	+ 21,6 %	- 10,3 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents de la CC2V.

Annexe n° 2. Charges de personnel (2019-2024)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution annuelle moyenne	Évolution 2019-2024
Rémunérations du personnel	1 287 028	1 263 680	1 411 820	1 425 252	1 592 096	1 697 076	5,7 %	31,9 %
+ Charges sociales	522 580	487 311	533 979	538 099	610 296	622 738	3,6 %	19,2 %
+ Impôts et taxes sur rémunérations	34 698	34 152	34 186	34 681	39 926	52 391	8,6 %	51,0 %
= Charges de personnel interne	1 844 306	1 785 143	1 979 984	1 998 032	2 242 317	2 372 206	5,2 %	28,6 %
+ Charges de personnel externe	140 166	107 552	60 935	87 046	105 179	75 671	-11,6 %	-46,0 %
= Charges totales de personnel	1 984 472	1 892 695	2 040 920	2 085 079	2 347 496	2 447 877	4,3 %	23,4 %
Charges de personnel externes en % des CP total	7,1 %	5,7 %	3,0 %	4,2 %	4,5 %	3,1 %		
- Remboursement de personnel mis à disposition	130 331	89 197	77 989	81 556	15 367	15 209	-34,9 %	-88,3 %
= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour mises à disposition	1 854 142	1 803 498	1 962 931	2 003 523	2 332 129	2 432 667	5,6 %	31,2 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

Annexe n° 3. Taux d'exécution des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal (2019-2024)

		BP + DM	CA/CFU	Taux de réalisation (hors RAR pour DRI)
DRI	2019	9 614 874	7 688 881	80 %
	2020	10 126 287	6 954 338	68,7 %
	2021	10 773 263	7 894 089	73,3 %
	2022	11 156 574	8 577 896	76,9 %
	2023	11 562 090	9 378 766	81,1 %
	2024	10 940 359	9 923 963	90,7 %
	Total	64 173 447	50 417 933	78,6 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs et comptes financiers uniques.

Annexe n° 4. Situation financière du budget principal (2019-2024)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Formation du résultat et de la CAF						
Produits de gestion	8 479 392	8 545 187	8 375 693	8 368 742	8 770 956	8 913 849
- Charges de gestion	6 973 500	6 605 967	7 231 114	7 875 102	8 413 244	8 925 684
= Excédent brut d'exploitation	1 505 893	1 939 220	1 144 579	493 640	357 712	- 11 835
1/- Résultat financier	- 10 778	- 8 373	- 7 508	- 9 433	- 40 336	- 44 691
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	- 21 204	- 189	977	13 628	0	5 114
= CAF brute	1 473 910	1 930 658	1 138 048	497 836	317 376	- 51 412
En % des produits de gestion	17,4 %	22,6 %	13,6 %	5,9 %	3,6 %	- 0,6 %
- Dotations nettes aux amortissements	120 765	118 926	123 397	103 634	101 520	98 864
- Dotations nettes aux provisions	0	0	13 000	0	-12 650	136
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	1 410	1 410	0	0	0	0
= Résultat de fonctionnement	1 354 555	1 813 142	1 001 651	394 202	228 506	- 150 412
Financement des investissements						
CAF brute	1 473 910	1 930 658	1 138 048	497 836	317 376	- 51 412
- Annuité en capital de la dette	156 900	158 145	159 139	158 959	146 351	149 467
= CAF nette	1 317 010	1 772 513	978 909	338 877	171 024	-200 879
En % des produits de gestion	15,5 %	20,7 %	11,7 %	4,0 %	1,9 %	- 2,3 %
+ Recettes d'investissement hors emprunt	69 080	0	92 414	317 651	277 144	22 491
= Financement propre disponible	1 386 090	1 772 513	1 071 323	656 528	448 168	- 178 388
- Dépenses d'équipement (y/c vx. en régie)	218 593	1 436 878	192 320	675 738	676 352	263 037
- Participations et inv. financiers nets	0	0	200 000	0	- 200 000	869 450
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	- 153 887	0	230 000	0	0	32 695
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	1 013 610	335 635	909 003	- 19 210	- 28 183	- 1 278 181
+ Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0	0	0
= Mobilisation (-) / reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 013 610	335 635	909 003	- 19 210	- 28 183	- 1 278 181
Situation bilancielle						
Encours de dette au 31/12	1 544 633	1 386 488	1 227 349	1 068 390	922 038	772 572
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)	1,0	0,7	1,1	2,1	2,9	- 15,0
Fonds de roulement net global (FDRNG)	8 857 073	9 192 708	10 101 711	10 082 501	10 054 318	8 776 137
Besoin en fonds de roulement global (BFR)	- 12 554	233 831	288 388	- 24 124	- 426 734	- 176 666
Trésorerie nette (FDRNG - BFR)	8 869 627	8 958 877	9 813 322	10 106 625	10 481 051	8 952 803
En nombre de jours de charges courantes	463,5	494,4	494,8	467,9	452,5	364,3

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

Annexe n° 5. Produits de gestion courante, Budget principal (2019-2024)

Tableau n° 12 : Évolution

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Évolution
Fiscalité totale (nette)	5 905 383	6 159 852	5 228 314	5 013 257	5 736 058	5 833 803	33 876 668	- 1,2 %
<i>dont ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	5 113 616	5 361 949	4 404 942	4 171 533	4 862 758	4 948 553	28 863 352	- 3,2 %
<i>dont fiscalité reversée</i>	791 767	797 903	823 372	841 724	873 300	885 250	5 013 316	11,8 %
Ressources institutionnelles	2 022 033	2 030 084	2 641 913	2 785 780	2 617 592	2 647 730	14 745 132	30,9 %
<i>dont dotations</i>	1 080 574	1 088 447	1 791 663	1 894 600	1 731 127	2 078 709	9 665 120	92,4 %
<i>dont FCTVA</i>	6 674	0	5 440	9 343	9 907	9 181	40 546	37,6 %
<i>dont Participations</i>	934 785	941 637	844 810	881 836	876 557	927 618	5 407 244	- 0,8 %
Ressources d'exploitation	551 976	355 251	505 466	569 705	417 307	432 315	2 832 019	- 21,7 %
<i>dont ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais</i>	533 538	352 935	502 701	566 404	416 004	429 648	2 801 231	- 19,5 %
<i>dont autres produits de gestion courante</i>	18 438	2 315	2 765	3 301	1 303	2 667	30 789	- 85,5 %
Total	8 479 392	8 545 187	8 375 693	8 368 742	8 770 956	8 913 848	51 453 819	5,1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

Tableau n° 13 : Structuration

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part Fiscalité totale/Produits de gestion	69,6 %	72,1 %	62,4 %	59,9 %	65,4 %	65,4 %
Part Ressources institutionnelles/Produits de gestion	23,8 %	23,8 %	31,5 %	33,3 %	29,8 %	29,7 %
Part Ressources d'exploitation/Produits de gestion	6,5 %	4,2 %	6 %	6,8 %	4,8 %	4,8 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

Annexe n° 6. Charges de gestion courante, Budget principal (2019-2024)

Tableau n° 14 : Évolution

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Évolution
Charges à caractère général	3 722 085	3 362 441	3 836 294	4 148 190	4 534 829	4 537 384	24 141 223	21,9 %
<i>dont contrats de prestations de services</i>	2 661 531	2 693 603	2 882 722	2 958 298	3 185 258	3 379 605	17 761 017	27,0 %
<i>dont achats</i>	516 183	234 572	520 249	495 272	738 655	673 120	3 178 051	30,4 %
Charges de personnel	1 984 472	1 892 695	2 040 920	2 085 079	2 347 496	2 447 877	12 798 539	23,4 %
Autres charges de gestion	1 045 590	1 138 590	1 122 734	1 125 137	1 249 376	1 090 693	6 772 120	4,3 %
<i>dont contribution SDIS</i>	875 600	882 543	884 203	898 112	926 623	966 235	5 433 316	10,4 %
<i>dont indemnités des élus</i>	103 905	97 781	108 585	110 007	112 185	120 416	652 880	15,9 %
<i>dont déficit BA en SPIC</i>					190 174	0		
Subventions de fonctionnement	221 352	212 240	231 166	516 697	281 543	852 275	2 315 273	285,0 %
<i>dont subventions aux personnes de droit privé</i>	188 940	206 490	210 235	175 320	105 655	170 304	1 056 945	-9,9 %
<i>dont subventions aux SPIC</i>				247 840	100 000	0	347 840	
<i>dont subventions aux SPA</i>					8 338	614 874	623 212	
<i>dont subventions autres organismes publics</i>	32 412	5 750	20 932	93 536	67 550	67 097	287 277	107,0 %
Total	6 973 500	6 605 967	7 231 114	7 875 102	8 413 244	8 928 229	46 027 156	28,0 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

Tableau n° 15 : Structuration

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part Charges à caractère général/Charges de gestion	53,4 %	50,9 %	5 %	52,7 %	53,9 %	50,8 %
Part Charges de personnel/Charges de gestion	28,5 %	28,6 %	28,2 %	26,5 %	27,9 %	27,4 %
Part Autres charges de gestion/Charges de gestion	15 %	17,2 %	15,5 %	14,3 %	14,8 %	12,2 %
Part Subventions de fonctionnement/Charges de gestion	3,2 %	3,2 %	3,2 %	6,6 %	3,3 %	9,5 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

**Annexe n° 7. Formation du résultat de la section de fonctionnement,
Budget principal (2019-2024)**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAI brute	1 473 910	1 930 658	1 138 048	497 836	317 376	- 51 412
- Dotations nettes aux amortissements	120 765	118 926	123 397	103 634	101 520	98 864
- Dotations nettes aux provisions	0	0	13 000	0	- 12 650	136
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	1 410	1 410	0	0	0	0
= Résultat section de fonctionnement	1 354 555	1 813 142	1 001 651	394 202	228 506	- 150 412

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers unifiés.

Annexe n° 8. Le financement des investissements, Budget principal (2019-2024)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
CAF nette ou disponible	1 317 010	1 772 513	978 909	338 877	171 024	- 200 879	4 377 454
+ Recettes d'investissement hors emprunt	69 080	0	92 414	317 651	277 144	22 491	778 780
<i>dont FCTVA</i>	69 080	0	76 614	296 865	139 385	22 491	604 434
<i>dont subventions d'investissement reçues</i>	0	0	14 000	20 786	122 667	0	157 454
<i>dont produits de cession</i>	0	0	1 800	0	15 092	0	16 892
= Financement propre disponible (C+D)	1 386 090	1 772 513	1 071 323	656 528	- 448 168	- 178 388	5 156 233
<i>Financement propre disponible / Dépenses d'équipement</i>	634,1 %	123,4 %	557,1 %	97,2 %	66,3 %	- 67,8 %	-
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	218 593	1 436 878	192 320	675 738	676 352	263 037	3 462 917
- Participations et inv. financiers nets	0	0	200 000	0	- 200 000	869 450	869 450
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	1 167 497	335 635	679 003	- 19 210	- 28 183	- 1 310 875	823 867
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	- 153 887	0	230 000	0	0	32 695	108 808
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	1 013 610	335 635	909 003	- 19 210	- 28 183	- 1 278 181	932 674
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	1 013 610	335 635	909 003	- 19 210	- 28 183	- 1 278 181	932 674

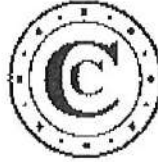
Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion puis comptes financiers uniques.

Annexe n° 9. Prospective financière du scenario de base (2025-2027)

En €	CFU 2024	Prospective 2025	Prospective 2026	Prospective 2027
TF + CFE + Taxe de séjour (à compter de 2026)	2 875 705	2 933 219	3 016 883	3 076 721
Autres impôts locaux et assimilés	3 094	3 156	3 219	3 283
- Contribution au redressement des finances publiques	345 191	345 191	345 191	345 191
Fraction de TVA	2 435 974	2 435 974	2 435 974	2 435 974
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions) (A)	4 948 553	5 027 158	5 110 885	5 170 787
FNGIR	1 074 553	1 074 553	1 074 553	1 074 553
FPIC	- 189 303	- 177 945	- 167 268	- 157 232
= Fiscalité reversée (B)	885 250	896 608	907 285	917 321
(C) Fiscalité totale nette (A+B)	5 833 803	5 923 766	6 018 170	6 088 108
Dotation d'intercommunalité	225 304	269 901	310 386	356 944
Dotation de compensation	641 339	618 050	601 782	586 572
- Reversement de la CPS aux communes	367 778	367 778	367 778	367 778
= DGF (D)	498 865	520 173	544 390	575 738
Participations (CAF...) (E)	927 618	855 400	855 400	855 400
DRCTP	554 765	498 341	473 424	449 753
Attribution Fonds départemental de péréquation de la TP	24 417	25 394	26 409	27 466
Compensation CET	331 002	348 678	367 297	386 911
Compensation exo TF	301 882	316 131	331 052	346 678
=Autres attributions et participations (F)	1 212 066	1 188 543	1 198 182	1 210 807
FCTVA (G)	9 181	9 500	9 500	9 500
(H) Ressources institutionnelles (D+E+F+G)	2 647 730	2 573 616	2 607 473	2 651 445
(I) Ressources d'exploitation	432 315	704 878	926 935	1 237 112
(J) = PRODUITS DE GESTION (C+H+I)	8 913 848	9 202 261	9 552 578	9 976 665
(K) Charges à caractère général	4 537 384	4 617 384	4 683 891	4 771 396
(L) Charges de personnel	2 447 877	2 553 136	2 780 587	3 135 485
Contribution SDIS	966 235	986 356	1 006 083	1 026 205
Indemnités des élus (dont autres frais et groupes)	121 691	121 691	121 691	121 691
(M) = Autres charges de gestion courante	1 088 148	1 108 047	1 127 774	1 147 896
Subventions	237 401	242 149	246 992	251 932
Subventions aux budgets annexes	614 874	0	0	0
(N) = Subventions	852 275	242 149	246 992	251 932
(O) = CHARGES DE GESTION (K+L+M+N)	8 925 684	8 520 716	9 022 245	9 489 709
Excédent brut d'exploitation (J-O)	- 11 836	681 545	530 334	486 956
+/- Résultat financier	- 44 691	- 28 000	- 21 571	- 88 660
(P) = CAF BRUTE	- 51 412	653 545	508 763	398 296
En % des produits de gestion	-0,6 %	7,1 %	5,3 %	4,0 %
- Annuité en capital de la dette	149 467	188 000	187 529	280 175
CAF NETTE (Q)	- 200 879	465 545	321 234	118 121

En €	CFU 2024	Prospective 2025	Prospective 2026	Prospective 2027
FCTVA	22 491	870 400	1 395 760	48 560
Subventions d'investissement	0	270 000	1 340 000	1 075 000
Produits de cession	0	180 000	0	0
Recettes d'investissement hors emprunt (R)	22 491	1 320 400	2 739 610	1 127 410
(S) = Financement propre disponible (Q+R)	- 178 388	1 785 945	3 060 844	1 245 531
- Dépenses d'équipement	263 037	5 440 000	8 723 500	303 500
- Participations et inv. financiers nets (avances remboursables BA Parc d'activités)	869 450	300 000	1 800 000	900 000
BESOIN OU CAPACITE DE FINANCEMENT	- 1 278 181	- 3 954 055	- 7 462 656	42 031
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	2 500 000	0
MOBLISATION OU RECONSTITUTION DU FONDS DE ROULEMENT	- 1 278 181	- 3 954 055	- 4 962 656	42 031
Fonds de roulement				
Fonds de roulement au 1er janvier	10 054 318	8 776 137	4 822 082	- 140 574
Mobilisation ou reconstitution du fonds de roulement	- 1 278 181	-3 954 055	- 4 962 656	42 031
Fonds de roulement au 31 décembre	8 776 137	4 822 082	- 140 574	- 98 543
Dettes et capacité de désendettement				
Encours de dette au 1er janvier	922 038	772 571	584 571	2 897 042
- Annuité en capital de la dette	149 467	188 000	187 529	280 175
+ Nouveaux emprunts	0	0	2 500 000	0
= Encours de dette au 31 décembre	772 571	584 571	2 897 042	2 616 867
Capacité de désendettement (Encours dette/CAF brute)	- 15	1	6	7

Source : chambre régionale des comptes, à partir de la méthodologie détaillée dans l'encadré page 42.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES

(Oise)

Exercices 2019 et suivants

1 réponse reçue :

- M. Patrice Carvalho, président de la communauté de communes des deux vallées.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



ENREGISTREMENT CRC HDF
LE 24/12/2025
GREFFE 2025-758

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 060-246000772-20260622-DELIB22JUN26_3-DE



Chambre régionale des comptes
A l'attention de M. le président
14 rue du Marché au Filé
62012 ARRAS Cedex

Thourotte, le 19 décembre 2025

Objet : Retour sur les éléments du rapport définitif
Réf. : PC/JDS/2025-30
LRAR : 1A 218 64733354



AMÉGER UN TERRITOIRE
ÉQUILIBRÉ & DURABLE

Monsieur le président,

Par un courrier en date du 27 novembre, reçu le 2 décembre, vous m'avez fait parvenir le rapport d'observations définitives établi à la suite du contrôle des comptes et de la gestion de la CC2V.



FAVORISER LA TRANSITION
ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

Je vous prie de trouver en pièce jointe, les réponses et compléments que je souhaite apporter à ce dernier.



DEVENIR EXEMPLAIRE
POUR L'ENVIRONNEMENT

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur le président, mes respectueuses salutations.



SOUTENIR ET RENFORCER
LES POLITIQUES DE SOLIDARITÉ



Le président

Patrice CARVALHO



METTRE EN VALEUR LES ESPACES
NATURELS & LE PATRIMOINE



ENCOURAGER LES PRATIQUES SPORTIVES
COMME VECTEUR DE COHÉSION

PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT

« Une intégration intercommunale à approfondir »

P 10 : Tableau n°1 : compétences exercées par la CC2V. Sur la colonne « faits marquants » :

- ligne « Aire d'accueils des gens du voyage », la CC2V souhaite préciser qu'en juillet 2021, la CC2V a sollicité une requête introductive d'instance à l'encontre de la décision implicite de refus d'abrogation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Lors de l'audience du 27/11/25, dans ses conclusions, le rapporteur public a demandé « à ce qu'il soit enjoint au préfet et à la présidente du département de procéder à cette abrogation dans un délai d'un mois à compter du jugement et de procéder à une nouvelle révision du SDAGV dans le délai d'un an ».
- Ligne « Voirie d'intérêt Communautaire », la CC2V a créé une desserte industrielle sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez. Inaugurée en 2015, elle permet notamment aux poids lourds desservant des sites SEVESO de ne pas circuler en centre-ville. Cette voirie pourrait être cédée au département de l'Oise dans le cadre des travaux du Canal Seine Nord Europe.

P 13 : La remarque « cet achat apparaît peu efficient en matière de gestion des deniers publics » apparaît inappropriée. En effet, d'une part, l'avis des domaines ne préjuge pas du prix réel d'acquisition. La CC2V en veut pour preuve, l'achat des terrains nécessaires à la future zone d'activités Thourotte-Longueil-Annel. L'avis des domaines était de 2.5€ le m2 et le juge des expropriations a quant à lui fixé ce dernier à 6€ le m2. D'autre part, le tarif de revente des premiers terrains (ceux qui ne sont pas nécessaires à la construction de la piscine) a été fixé dès 2021 à 24€ le m2. Une promesse de vente pour un second terrain a été validée par le Conseil Communautaire du 15/12/25 à 30 euros le m2 (sur la base d'une estimation des domaines de juillet 2025 fixée à 29€ le m2).

P 15 – ETUDE PLURIANNUELLE : En juillet 2025, une étude a été lancée auprès du cabinet H2O pour disposer de données actualisées. La CC2V souhaite rappeler que, compte tenu de l'évolution budgétaire du projet et de la nécessité de relancer un appel d'offres rendant délicat la possibilité de lancer une telle étude avant la CAO de novembre 2024. Un premier rendu de l'étude a été présenté aux élus de la commission SPORT fin novembre 2025 et les hypothèses seront intégrées au prochain DOB.

P 19 – PISCINE/CD60 : La CC2V prend bonne note de la remarque, tout en constatant que cette situation n'apparaît pas anormale à l'échelle nationale.

PARTIE 2 : RESSOURCES HUMAINES

« Une gestion des ressources humaines à mieux structurer »

P 23 – TABLEAU DES EFFECTIFS : Un travail sera mené afin de veiller à leur bonne cohérence et information des élus, notamment à l'occasion de la prochaine présentation du DOB.

P 27 - SUIVI ASA : Les demandes d'autorisations ont, effectivement, été dématérialisées en 2023, car elles se faisaient sur papier auparavant. Ces demandes papiers individuelles ayant été archivées, c'est le fichier Excel de suivi des ASA créé en 2022 qui a permis de fournir des éléments lors du contrôle.

P 28 – HEURES SUPPLEMENTAIRES : Cette situation s'explique notamment par la réalisation d'heures supplémentaires majorées de 50% les dimanches – et/ou parfois au-delà de 22h00 (horaires nocturnes). Elles restent exceptionnelles et liées à l'activité du service (manifestations proposées aux habitants...). Le dépassement de l'amplitude horaire reste exceptionnel. Concernant les heures supplémentaires des deux agents mentionnées, la collectivité réfléchit à une évolution de la situation administrative. A noter qu'en l'absence de réussite au concours de l'un des deux agents, ce dernier est proposé à la promotion interne depuis plusieurs années sans succès. Pour le second, un changement de filière (de technique à culturelle) est envisagé.

P 29 – HAUSSE DES REMUNERATIONS : La mention « *la rémunération globale versée aux agents non-titulaires a augmenté de près de 36% sur la période, contre moins de 20% pour celle des titulaires* » est tendancieuse. Elle laisse supposer un traitement différencié entre titulaires et non-titulaires, or l'augmentation de la masse salariale des non-titulaires est liée l'augmentation de leur part dans les effectifs. Elle s'explique notamment par les demandes de mises en disponibilités d'agents titulaires et aux difficultés de recrutement d'agents titulaires sur la période.

P 31 – RAPPORT ANNUEL EGALITE H/F : La présentation du DOB 2025, en décembre 2024, intégrait de nombreux éléments sur la répartition des femmes et des hommes par filière et par tranche d'âge au sein de la CC2V, et un comparatif avec les données nationales. Une version plus complète sera proposée lors du DOB 2026.

PARTIE 3 : SITUATION FINANCIERE

« Une situation financière à surveiller »

P 34 – TRANSMISSION DU DOSSIER DE SEANCE : Il est rappelé que la transmission dématérialisée de l'ensemble des pièces du dossier de séance est effective depuis novembre 2024.

P 34 – TAUX D'EXECUTION BUDGETAIRE : Le taux d'exécution est le fruit de l'avancée des dossiers. Leur prévision est sincère au moment de l'élaboration du budget.

P 35 & 36 – BUDGET RATTACHE : comme indiqué lors des observations du rapport provisoire, la CC2V rappelle que ce choix a été fait sur l'avis du Conseiller aux Décideurs Locaux de l'époque, dont le courriel a été transmis au magistrat dans le cadre du contrôle. Un rendez-vous a été pris avec le Chef de service comptable de Compiègne pour octobre 2025 pour remédier à ce problème. Une délibération a notamment été prise lors du Conseil Communautaire du 15/12/25 pour modifier le nom du budget et le limiter aux seules activités de la « *Cité des Bateliers* » (service commercial, musée et bateau de croisière).

P 38 – CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT : La CAF a effectivement réduit en 2024 en lien avec le versement de la subvention au budget Tourisme & Patrimoine, ainsi que la subvention au budget Parc des Deux Vallées. Cette situation exceptionnelle sera corrigée en 2026 avec le transfert de l'activité du budget tourisme sur le budget principal. La CC2V souhaite indiquer que la période d'analyse de la prospective de la CRC mériterait d'être élargie. Dans le cas des travaux de création de la ZAC, la vente des terrains améliorera de nouveau la capacité d'autofinancement.



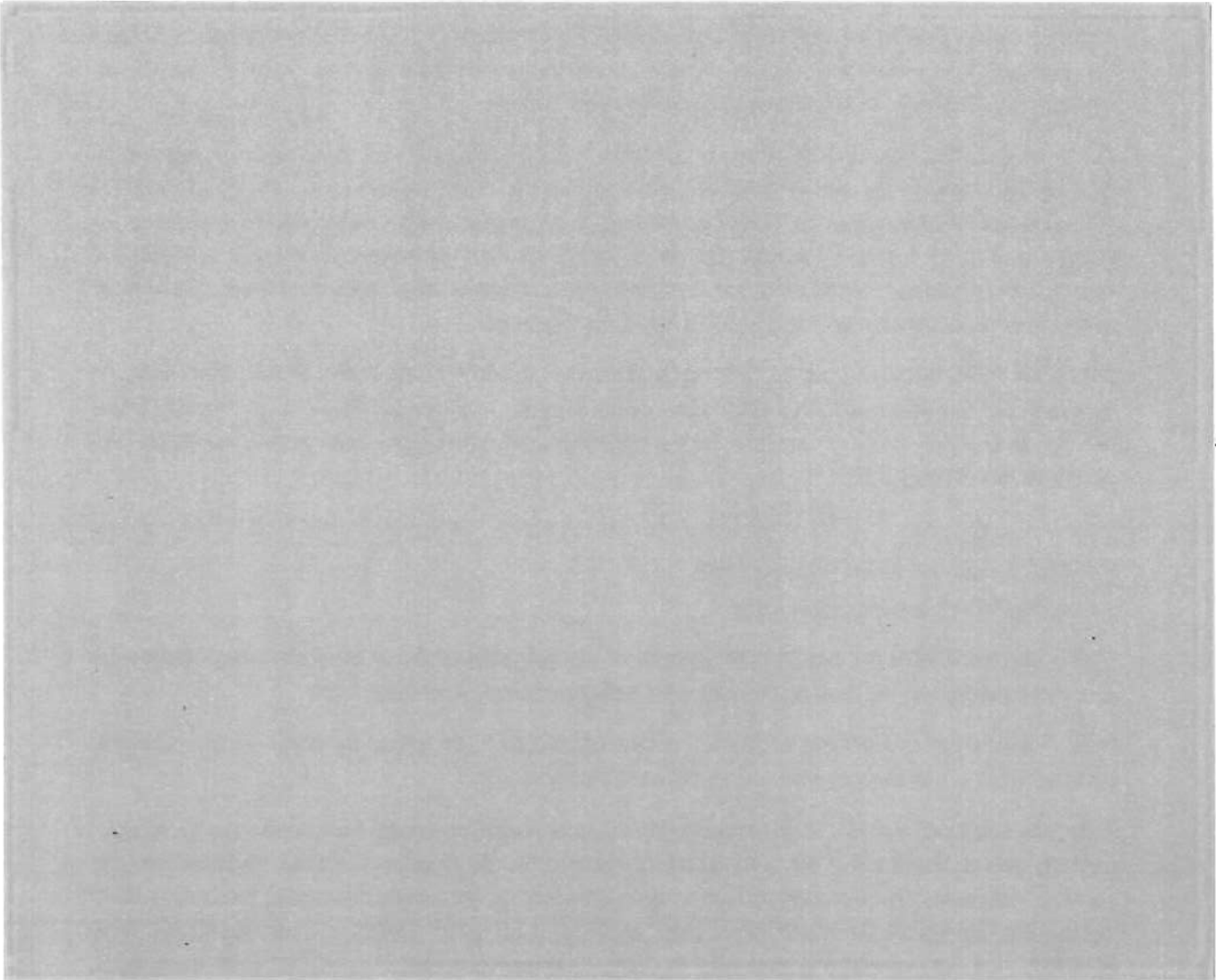
Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 060-246000772-20260622-DELIB22JUN26_3-DE

S'LO



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse méil. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/cre-hauts-de-france>